



Nations Unies

Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

**Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-cinquième session
Supplément N° 33 (A/55/33)**

Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-cinquième session
Supplément N° 33 (A/55/33)

**Rapport du Comité spécial
de la Charte des Nations Unies
et du raffermissement du rôle
de l'Organisation**



Nations Unies • New York, 2000

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–14	1
II. Recommandations du Comité spécial	15	2
III. Maintien de la paix et de la sécurité internationales	16–125	2
A. Mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application des sanctions	16–49	2
B. Examen du document de travail révisé, soumis par la Fédération de Russie, intitulé « Conditions et critères essentiels devant régir l'imposition et l'application des sanctions et autres mesures coercitives »	50–97	7
C. Examen du document de travail présenté par la Fédération de Russie intitulé « Éléments fondamentaux des principes juridiques applicables aux opérations de maintien de la paix dans le cadre du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies »	98–111	17
D. Examen des documents de travail présentés par Cuba aux 1997e et 1998e séances du Comité spécial sous le titre « Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace »	112–118	20
E. Examen des modifications proposées par la Jamahiriya arabe libyenne aux fins du renforcement du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales	119	21
F. Examen du document de travail soumis par la Fédération de Russie et le Bélarus	120–125	21
IV. Règlement pacifique des différends		
Examen de la proposition révisée présentée par la Sierra Leone, intitulée « Création d'un mécanisme de prévention et de règlement précoce des différends »	126–155	22
V. Propositions concernant le Conseil de tutelle	156–160	28
VI. <i>Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité</i>	161	29
VII. Méthodes de travail du Comité spécial, définition de nouveaux sujets, assistance aux groupes de travail sur le renforcement de l'action de l'Organisation et coordination entre le Comité spécial et les autres organes qui s'occupent de la réforme de l'Organisation	162–198	29
A. Méthodes de travail du Comité spécial	162–195	29

B.	Définition de sujets nouveaux	196–197	35
C.	Assistance aux groupes de travail sur le renforcement du rôle de l'Organisation et coordination entre le Comité spécial et les autres organes qui s'occupent de la réforme de l'Organisation	198	35

Chapitre I Introduction

1. Le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, convoqué en vertu de la résolution 54/106 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1999, s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 10 au 20 avril 2000.

2. Conformément au paragraphe 5 de la résolution 50/52 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1995, le Comité spécial était ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

3. M. Hans Corell, Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique de l'Organisation, a ouvert la session au nom du Secrétaire général.

4. Le Directeur de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, M. Václav Mikulka, a fait fonction de Secrétaire du Comité, secondé par M. Sachiko Kuwabara-Yamamoto (Secrétaire adjoint), juriste de première classe.

5. À sa 232^e séance, le 10 avril 2000, ayant à l'esprit l'accord auquel il était parvenu à sa session de 1981¹ quant à l'élection de son bureau et tenant compte des résultats des consultations tenues parmi les États Membres avant la session, le Comité a élu le Bureau suivant :

Président

Saeid Mirzaee-Yengejeh
(République islamique d'Iran)

Vice-Présidents :

Georg Witschel (Allemagne)
Roberto Lavalle-Valdés (Guatemala)
Juliet Semambo Kalema (Ouganda)

Rapporteur :

Ioana Gabriela Stancu (Roumanie)

6. Le Bureau du Comité spécial a également fait fonction de Bureau du Groupe de travail.

7. À sa 232^e séance également, le Comité a adopté l'ordre du jour suivant (A/AC.182/L.106) :

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.

3. Adoption de l'ordre du jour.

4. Organisation des travaux.

5. Examen des questions soulevées dans la résolution 54/106 de l'Assemblée en date du 9 décembre 1999, conformément au mandat qui y est spécifié.

6. Adoption du rapport.

8. À sa 233^e séance, le 10 avril 2000, le Comité spécial a également créé un groupe de travail plénier sur ses méthodes de travail et a décidé d'organiser ses travaux comme il suit : propositions liées au maintien de la paix et de la sécurité internationales (huit séances); propositions relatives au règlement pacifique des différends entre États (deux séances); propositions concernant le Conseil de tutelle (une séance); propositions relatives aux moyens d'améliorer les méthodes de travail du Comité (deux séances); question de l'identification de sujets nouveaux (une séance); examen et adoption du projet de rapport (trois séances). Les séances seraient réparties avec la souplesse nécessaire, en fonction de l'avancement de l'examen des diverses questions.

9. Des déclarations générales portant sur l'ensemble de l'ordre du jour sur quelques-uns de ses points ont été faites avant que ne commence l'examen en groupe de travail des questions en débat. L'essentiel de ces déclarations est rapporté dans les diverses parties du présent document.

10. Pour ce qui est de la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Comité spécial était saisi d'un rapport du Secrétaire général intitulé « Mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions » (A/54/383 et Add.1); d'un document de travail révisé présenté par la Fédération de Russie sous le titre « Conditions et critères essentiels devant régir l'imposition et l'application de mesures coercitives » (A/AC.182/L.100/Rev.1; voir par. 50 à 97 ci-dessous); d'un document de travail présenté par la Fédération de Russie à la session de 1998 sous le titre « Conditions et critères essentiels devant régir l'imposition et l'application de mesures coercitives » (A/AC.182/L.100)²; d'un document de travail non officiel présenté par la Fédération de Russie à la session de 1997 sous le titre « Importance d'élaborer sans tarder un projet de déclaration sur les normes et principes fondamentaux régissant les activités des mécanismes

de rétablissement de la paix des Nations Unies (prévention et règlement des crises et conflits)» (A/AC.182/L.89/Add.1)³; d'un document de travail également présenté par la Fédération de Russie à la session de 1998 sous le titre « Éléments fondamentaux des principes juridiques applicables aux opérations de maintien de la paix dans le cadre du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies (A/AC.182/L.89/Add.2 et Corr.1)⁴; d'un document de travail présenté par la délégation cubaine à la session de 1998 sous le titre « Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace » (A/AC.182/L.93/Add.1)⁵; d'une proposition révisée présentée également à la session de 1998 par la Jamahiriya arabe libyenne visant à renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales (A/AC.182/L.99)⁶; et d'un document de travail présenté à la session de 1999 par la Fédération de Russie et le Bélarus, contenant un projet de résolution de l'Assemblée générale et un projet révisé (A/AC.182/L.104/Rev.1)⁷.

11. Pour qui est du règlement pacifique des différends entre États, le Comité spécial était saisi d'une proposition présentée par la Sierra Leone à la session de 1997, révisée oralement à la session de 1998 et présentée à nouveau sous le titre « Création d'un mécanisme de prévention et de règlement précoce des différends » (A/AC.182/L.96)⁸; et d'un document officiel présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la session de 1999 sous le titre « Éléments d'une résolution sur la prévention et le règlement des différends »⁹.

12. En ce qui concerne ses méthodes de travail, le Comité spécial était saisi d'un document de travail présenté par la délégation japonaise sous le titre « Moyens d'améliorer les méthodes de travail du Comité spécial et d'accroître son efficacité » (A/AC.182/L.107; voir par. 163 à 193 ci-dessous), et d'une proposition également présentée par la délégation japonaise sous le titre « Proposition présentée par le Japon sur les moyens d'améliorer les méthodes de travail du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, et de renforcer son efficacité » (A/AC.182/L.108; voir par. 194 ci-dessous).

13. Le Comité spécial était saisi d'un document officieux établi par le Secrétariat sous le titre « Mécanismes établis par l'Assemblée générale en matière de prévention et de règlement des différends » (A/AC.182/2000/INF/2).

14. À ses 234^e et 235^e séances, le 19 avril, le Comité spécial a adopté son rapport sur les travaux de sa session de 2000.

Chapitre II Recommandations du Comité spécial

15. Le Comité spécial soumet à l'Assemblée générale les recommandations qui figurent aux paragraphes 48 et 49 ci-dessous sur la question de l'application des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par les sanctions en vertu du Chapitre VII de la Charte.

Chapitre III Maintien de la paix et de la sécurité internationales

A. Mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application des sanctions

16. Lors du débat général tenu à la 232^e séance du Comité spécial, le 10 avril 2000, certaines délégations ont souligné que cette question devait demeurer en tête de la liste des points inscrits à l'ordre du jour du Comité spécial.

17. Certaines délégations ont pris acte des efforts continus que déploie le Conseil de sécurité pour, notamment, renforcer la vigilance dans l'application des sanctions, évaluer les conséquences humanitaires des sanctions sur les groupes vulnérables dans les États ciblés, ainsi que les effets sur les États tiers, rationaliser les procédures des comités des sanctions et faciliter aux États tiers touchés par l'application des sanctions l'accès à ces comités. À cet égard, on a appelé l'attention sur la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 janvier 1999 (S/1999/92) et sur la mise en place récente par le Conseil de sécurité d'un groupe de travail officieux chargé d'examiner les questions liées à l'amélioration de l'efficacité des sanctions.

18. Certaines délégations ont souligné que les sanctions ne devaient être imposées qu'à titre exceptionnel

une fois que tous les autres moyens pacifiques de règlement des différends auraient été épuisés. Elles ont également estimé qu'il était nécessaire de procéder à une évaluation préliminaire des conséquences éventuelles des sanctions, à la fois sur l'État ciblé et sur les États tiers.

19. Certaines délégations se sont prononcées en faveur de sanctions ciblées et ont exprimé leur satisfaction pour la tenue du séminaire d'experts sur les sanctions financières ciblées, qui a eu lieu en mars 1999, à Interlaken (Suisse), ainsi que du séminaire sur « les sanctions intelligentes, la nouvelle étape : embargos sur les armes et restrictions des déplacements », qui s'est tenu en novembre 1999 à Bonn (Allemagne).

20. On a néanmoins souligné qu'il restait nécessaire d'adopter des mesures efficaces pour appliquer pleinement l'Article 50 de la Charte. À cet égard, une assistance concrète et en temps voulu aux États tiers touchés par l'application des sanctions pourrait contribuer à l'adoption par la communauté internationale d'une approche efficace et globale s'agissant des sanctions imposées par le Conseil de sécurité. Une délégation a indiqué qu'il était nécessaire de mettre en place un mécanisme permanent approprié qui serait déclenché automatiquement pour examiner la question de l'assistance aux États tiers touchés par les sanctions.

21. Certaines délégations se sont prononcées en faveur de la poursuite de l'examen du rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application des sanctions (A/53/312), notamment les importantes recommandations et les principales conclusions de la réunion du Groupe spécial d'experts, qui s'est tenue du 24 au 28 juin 1998, à New York, concernant la formulation d'une méthodologie d'évaluation des conséquences effectivement subies par les États tiers du fait de mesures préventives ou coercitives et l'exploration de mesures novatrices pratiques que la communauté internationale pourrait prendre en faveur desdits États tiers.

22. Certaines délégations ont accueilli avec satisfaction le récent rapport du Secrétaire général sur cette même question (A/54/383 et Add.1) qui reprend les points de vue des États, des institutions financières internationales, des organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales compétentes au sujet du rapport du Groupe d'experts. On a exprimé l'espoir que ces observations aideraient le Secrétaire

général à formuler et à présenter à l'Assemblée générale ses vues sur les délibérations, les principales conclusions et les recommandations du Groupe d'experts, conformément au paragraphe 5 de la résolution 54/107 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1999.

23. Une délégation a proposé que le Comité spécial pourrait, après examen approfondi des conclusions et propositions du Groupe d'experts (A/53/312, par. 49 à 57), formuler des recommandations à l'Assemblée générale sur ces propositions. Les recommandations du Groupe d'experts, ainsi que les vues présentées par les États et les institutions figurant dans le rapport du Secrétaire général (A/54/383 et Add.1) suffisent pour atteindre un accord sur l'application pratique de l'Article 50 de la Charte.

24. Certaines délégations ont cependant indiqué qu'avant de s'engager dans un débat de fond des propositions détaillées du Groupe d'experts, le Comité spécial pourrait mettre à profit les points de vue que présenterait le Secrétaire général à l'Assemblée générale, notamment en ce qui concerne la faisabilité de ces propositions aux plans politique, financier et administratif.

25. Certaines délégations étaient d'avis que l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, le Comité du programme et de la coordination ainsi que les institutions financières internationales et d'autres organisations internationales, notamment les organisations régionales, et les fonds et programmes des Nations Unies, avaient un rôle vital à jouer dans la prise en charge des problèmes économiques spécifiques des États tiers touchés par l'application des sanctions.

26. En ce qui concerne la mise au point d'une éventuelle méthodologie, on a souligné que plusieurs questions devaient être clarifiées, notamment les règles qui s'appliqueraient aux États indirectement touchés par les sanctions; le barème des montants de l'assistance à fournir aux États concernés; et la fourniture de l'assistance en tenant compte du niveau de développement économique de l'État concerné, et de la nature de ses relations avec l'État ciblé.

27. On a également noté dans ce contexte que l'établissement de procédures pour l'identification et la classification des différents effets des sanctions, l'examen des méthodes applicables pour estimer les pertes subies et les coûts afférents, et enfin la mise au

point de mesures de secours appropriées méritaient un examen approfondi.

28. Pour ce qui est de l'exploration de mesures novatrices et pratiques d'assistance internationale aux États tiers, un appui s'est manifesté à la proposition du Groupe d'experts d'appliquer, afin d'atténuer le contrecoup des sanctions, des procédures de financement similaires qui sont en vigueur dans les opérations de maintien de la paix.

29. On a souligné que l'assistance aux États tiers pourrait être complétée par des mesures non financières comme l'octroi de conditions préférentielles spéciales en matière de commerce, des ajustements de tarif, des attributions contingentaires, des accords spéciaux d'achat de produits, des réductions tarifaires, des traitements préférentiels pour les fournisseurs, l'encouragement de la participation des sociétés des États concernés aux efforts internationaux de relèvement et de développement à la fin du conflit, l'orientation des investissements étrangers directs vers ces États et la priorité donnée aux entrepreneurs des États touchés pour les investissements humanitaires dans l'État cible.

30. Aux 9e à 11e séances du Groupe de travail, tenues respectivement les 14, 17 et 18 avril 2000, certaines délégations ont de nouveau souligné que les propositions pratiques avancées par le Groupe d'experts étaient positives et que les recommandations étaient de manière générale acceptables.

31. On a particulièrement appelé l'attention sur les propositions suivantes du Groupe d'experts, qui ont bénéficié d'un large appui et qui consistent à : établir une liste provisoire des effets potentiels des sanctions sur les États tiers; procéder, à l'intention du Conseil de sécurité, à une évaluation préliminaire des effets potentiels des sanctions sur l'État ciblé et, en particulier, sur les États tiers; charger le Secrétariat de surveiller les conséquences des sanctions et de fournir une assistance technique aux États tiers en préparant les documents explicatifs qui doivent être joints à leurs demandes de consultation avec le Conseil de sécurité; et nommer, dans les cas les plus graves, un représentant spécial du Secrétaire général pour procéder à une évaluation détaillée des effets des sanctions subis par les États touchés. On s'est référé à ce propos au précédent rapport du Secrétaire général ainsi qu'aux résolutions de l'Assemblée générale et à la note du Président du Conseil de sécurité (S/1999/92) contenant les éléments

des recommandations évoquées ci-dessus du Groupe spécial d'experts.

32. Certaines délégations se sont déclarées favorables à un débat général sur les questions soulevées par le groupe d'experts. Elles estimaient que la résolution 54/107 de l'Assemblée générale offrait une base juridique suffisante à cet égard, quelles que puissent être les décisions prises par d'autres organes de l'Organisation, lesquels étaient soumis à des mandats différents. Il a en outre été fait observer que certaines des vues exprimées par le Secrétaire général sur la question des sanctions étaient déjà du domaine public¹⁰ et que les avis qu'il soumettrait à l'Assemblée générale n'auraient pas de valeur contraignante pour les délégations. On a aussi considéré que les opinions exprimées par les délégations au sein du Comité spécial aideraient le groupe de travail sur les sanctions créé par le Conseil de sécurité.

33. Par crainte de voir un nouveau débat général sur ce point de l'ordre du jour donner lieu à des redites, on a suggéré que l'on commence à examiner, paragraphe par paragraphe, les conclusions du groupe d'experts. Il s'agirait d'un travail préliminaire à caractère informel et non contraignant auquel ne s'opposent aucune des dispositions de la résolution 54/106 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1999. Les délégations favorables à cette approche ont indiqué que cet échange de vues préliminaire sur les recommandations du groupe d'experts permettrait de se faire une idée des recommandations auxquelles les États Membres étaient favorables. Puisque l'Assemblée générale avait demandé au Comité spécial d'examiner cette question à titre prioritaire, cette démarche serait plus conforme au mandat du Comité.

34. D'autres délégations estimaient toutefois que le Comité spécial ne devait pas procéder à un examen paragraphe par paragraphe, même de façon informelle, sans que les recommandations soient filtrées. On a toutefois noté que les délégations étaient néanmoins libres de présenter leur avis sur n'importe quelle recommandation.

35. Certaines délégations ont rappelé qu'elles étaient d'avis que le Comité spécial devait connaître l'avis du Secrétaire général avant d'examiner de façon plus approfondie la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions. Ces délégations considéraient en effet qu'il était essentiel de connaître les avis qui devaient être présentés par le Secrétaire

général à l'Assemblée générale pour examiner les différentes questions soulevées par les sanctions, y compris concernant l'Article 50 de la Charte. Il était en outre essentiel de savoir quelle orientation le Conseil de sécurité lui-même allait prendre, compte tenu du fait qu'il venait de créer un groupe de travail sur les sanctions, lequel devait présenter un rapport avant la fin du mois de novembre 2000. Ces délégations estimaient donc que ce serait une erreur de la part du Comité spécial de commencer à examiner les recommandations du groupe d'experts avant même de disposer de tous les éléments voulus concernant le fond de la question.

36. Certaines délégations ont souligné l'importance des sanctions pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il a été fait observer que dans les cas où l'imposition de sanctions n'avait pas eu d'effet sur le comportement de l'État visé, rien ne justifiait plus leur maintien.

37. Certaines délégations étaient d'avis de n'appliquer des sanctions qu'en dernier recours, dans les cas relevant du Chapitre VII de la Charte. Il importait à cet égard d'épuiser d'abord les méthodes pacifiques de règlement des différends. On estimait que si le Conseil de sécurité décidait d'imposer des sanctions, celles-ci devaient être conformes aux critères établis et être limitées avec précision dans le temps. L'idée était d'empêcher le Conseil de sécurité de faire des sanctions un outil politique. Il a en outre été précisé que l'État visé devrait avoir accès au Conseil avant que les sanctions ne soient imposées et à chaque fois qu'il était question de les revoir. Les États tiers touchés par l'application de sanctions devaient eux aussi avoir la possibilité de consulter le Conseil. À cet égard, il a été demandé que le Conseil de sécurité crée un mécanisme permanent de consultation avec les États tiers confrontés à des problèmes économiques du fait de mesures de prévention adoptées par lui.

38. Il a été fait observer que les sanctions causaient souvent beaucoup de tort à la population d'un État tiers ayant des liens avec l'État visé, alors que les dispositions pertinentes de la Charte n'ont jamais été censées nuire aux intérêts d'États tiers. Il a également été noté que les sanctions ne devaient pas porter atteinte au droit d'un État au développement et qu'elles devaient aussi tenir compte des incidences possibles sur les travailleurs migrants dans les États tiers. Certaines délégations ont demandé qu'il soit dûment tenu compte de la nécessité d'assurer un approvisionnement humanitaire aux populations civiles.

39. On a souligné que les organismes des Nations Unies, les institutions financières internationales et les organisations régionales et internationales, ainsi que les États Membres, devaient tous contribuer à soulager les États tiers touchés par les sanctions de la charge qu'ils avaient à supporter. La nécessité de mettre en place des moyens crédibles pour appliquer l'Article 50 de la Charte découlait des obligations que les États avaient acceptées. Malgré ces obligations, la charge supportée par les États voisins s'acquittant de leurs obligations au nom de la communauté internationale était généralement disproportionnée.

40. Certaines délégations ont souligné qu'il importait d'examiner l'incidence des sanctions sur l'État visé dans la mesure où les conséquences des sanctions pour les États tiers étaient indissociables de leurs effets sur l'État visé. Il a toutefois été fait observer que le mandat du Comité spécial se limitait à l'examen de la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions et qu'il ne s'étendait pas à l'examen des effets des sanctions sur les États visés.

41. Certains États se félicitaient des initiatives visant à imposer des sanctions ciblées dont l'objet était d'imposer des limites aux transactions financières pouvant être effectuées par certains individus ou certains groupes et de limiter la liberté de mouvement des membres de leur famille. À ce sujet, il convenait d'examiner de plus près pourquoi ces sanctions ciblées s'étaient avérées efficaces dans certains cas et pourquoi dans d'autres on n'avait pas obtenu les résultats désirés.

42. Il a été fait observer que pour mesurer l'incidence des sanctions, il était essentiel d'en analyser à la fois les effets directs et les effets indirects. Les difficultés résultant de l'arrêt des échanges et de la désintégration des réseaux de transport constituaient des exemples des premiers, tandis que la chute des recettes fiscales et douanières, la baisse de l'emploi et du niveau de vie et la nécessité d'accroître les ressources consacrées aux services sociaux constituaient des exemples des seconds.

43. Il a été suggéré que parmi les mesures qui pouvaient être prises pour atténuer les effets des sanctions sur les États tiers, on pouvait diriger l'assistance sur les secteurs de l'économie de l'État tiers les plus touchés par les sanctions. On devait envisager de solliciter à cette fin l'ONU, les commissions économiques régionales et les institutions financières internationales.

44. Parmi les autres mesures susceptibles d'atténuer les effets des sanctions sur les États tiers, il a été suggéré d'évaluer dès le départ les effets des sanctions, notamment au moyen de visites sur le terrain ou de consultations entre les comités des sanctions du Conseil de sécurité et l'État tiers; de prévoir des dérogations pour les articles revêtant une importance vitale pour les États tiers; de réduire les effets des sanctions sur les populations civiles des États tiers; de charger un représentant spécial du Secrétaire général d'évaluer de manière approfondie les conséquences des sanctions pour les États tiers; et d'envoyer une mission d'enquête dans l'État tiers.

45. Il a été fait observer, s'agissant de la nomination d'un représentant spécial et de l'envoi d'une mission d'enquête, qu'il convenait d'agir avec prudence car les mandats devaient être examinés avec soin et les incidences financières étudiées de près, l'avis du Secrétaire général sur ces questions étant d'ailleurs des plus utiles. Il a été fait observer à cet égard que l'Organisation avait précisément pour pratique de nommer des représentants spéciaux et des missions d'enquête, comme il ressortait des rapports déjà établis par le Secrétaire général sur la question des sanctions.

46. On a fait observer qu'il convenait de respecter l'équilibre délicat entre les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies. L'Assemblée générale et ses organes annexes devaient réviser les directives et les principes énoncés dans la Charte concernant les mesures de coercition sans pour autant porter atteinte aux pouvoirs du Conseil de sécurité en matière de sanctions. Cette tâche pouvait être confiée au Comité spécial, lequel disposait des qualifications requises et conduisait ses travaux dans les conditions de transparence voulues. Il a été noté à cet égard que les rapports les plus récents des comités des sanctions du Conseil de sécurité n'envisageaient pas une évaluation de l'incidence des sanctions ni de leur efficacité, pas plus qu'ils ne considéraient la question du renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies. Il a été demandé aux comités des sanctions de tenir des séances publiques enregistrées et de faire figurer ce type d'information dans leurs rapports.

47. Il a aussi été indiqué que le Comité spécial et la Sixième Commission devraient pouvoir faire connaître au groupe de travail récemment créé par le Conseil de sécurité les conclusions de leurs débats respectifs.

48. Le Comité spécial a une fois encore accueilli favorablement le rapport du Secrétaire général résumant les délibérations et les principales conclusions du Groupe spécial d'experts réuni conformément à la résolution 52/162 adoptée par l'Assemblée générale le 15 décembre 1997 (A/53/312) et il a recommandé que l'Assemblée générale continue d'examiner, à sa cinquante-cinquième session, sur le fond et dans un cadre approprié, les résultats de la réunion du Groupe spécial d'experts, compte tenu des débats pertinents du Comité à sa session de 2000, des vues des États, des organismes des Nations Unies, des institutions financières internationales et des autres organisations internationales compétentes, figurant dans le rapport du Secrétaire général (A/54/383 et Add.1) ainsi que des vues du Secrétaire général sur les délibérations et les principales conclusions du Groupe spécial d'experts, qui seront présentées conformément à la résolution 54/107 de l'Assemblée générale, et des informations pertinentes communiquées par le Secrétaire général sur la suite donnée à la note du Président du Conseil de sécurité (S/1999/92), et qu'elle continue d'examiner la question de l'application des dispositions de la Charte concernant l'aide aux États tiers touchés par l'application des sanctions en vue du Chapitre VII de la Charte ainsi que la mise en oeuvre des résolutions 50/51, 51/208, 52/162, 53/107 et 54/107 de l'Assemblée, compte tenu de tous les rapports du Secrétaire général sur le sujet et du texte sur la question des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies figurant à l'annexe II de la résolution 51/242 de l'Assemblée générale, ainsi que des propositions soumises et des vues exprimées au Comité.

49. Le Comité spécial a en outre encouragé le Secrétaire général à soumettre, en temps voulu pour examen par la Sixième Commission, ses vues sur les délibérations et les principales conclusions du Groupe spécial d'experts sur l'application des dispositions de la Charte concernant l'aide aux États tiers touchés par l'application des sanctions en vertu du Chapitre VII de la Charte, conformément à la résolution 54/107 de l'Assemblée générale.

B. Examen du document de travail révisé, soumis par la Fédération de Russie, intitulé « Conditions et critères essentiels devant régir l'imposition et l'application des sanctions et autres mesures coercitives »

50. Durant le débat général qu'a tenu le Comité spécial à sa 232^e séance, on a évoqué les préoccupations qu'inspirait l'impact humanitaire des sanctions. Il a été dit que le Comité spécial pourrait examiner la possibilité d'établir un mécanisme pour étudier l'impact potentiel des sanctions, avant que celles-ci ne soient appliquées, afin, à la fois, d'atteindre plus rapidement les objectifs souhaités et de réduire au minimum les répercussions humanitaires. Certaines délégations ont également appuyé le document de travail proposé par la Fédération de Russie (A/AC.182/L.100)⁹, dont on a dit qu'il constituait une base utile pour la poursuite de l'examen de la question des sanctions. Ces délégations espéraient que le document de travail continuerait d'être examiné à la présente session, afin de parvenir à des résultats positifs. La délégation auteur du document a également saisi l'occasion d'exprimer sa satisfaction pour les travaux accomplis à la session précédente du Comité spécial et a affirmé que le document final aiderait sans conteste le Conseil de sécurité.

51. À la 233^e séance du Comité spécial, on a de nouveau appuyé la proposition. Cependant, on a également ajouté que les préoccupations visées aux paragraphes 36 et 37 du rapport du Comité spécial sur les travaux de sa session de 1999¹⁰ s'appliquaient également à l'idée d'examiner paragraphe par paragraphe le document de travail et que cet examen devait donc être entrepris étant entendu qu'il s'agissait uniquement d'un examen préliminaire du document de travail et qu'il ne fallait pas interpréter les silences comme des approbations tacites.

52. La proposition a été examinée de la 1^{re} à la 4^e séance du Groupe de travail, tenues du 10 au 12 avril 2000. À la 1^{re} séance, la délégation auteur du document a annoncé qu'elle présentait un document de travail révisé intitulé « Réflexions sur les normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition » (A/AC.182/L.100/Rev.1) qui se lit comme suit :

« I

Les normes et principes fondamentaux devant régir l'adoption et l'application des sanctions sont les suivants :

1. L'imposition de sanctions est une mesure extrême qui ne doit être prise que lorsque l'on a épuisé tous les moyens pacifiques de règlement du différend ou du conflit et de maintien ou de rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, y compris les mesures provisoires prévues à l'Article 40 de la Charte des Nations Unies, et uniquement lorsque le Conseil de sécurité a constaté l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression;

2. Les sanctions doivent être imposées en stricte conformité avec les dispositions de la Charte des Nations Unies et les normes du droit international et de la justice, viser des objectifs bien précis, avoir une limite dans le temps, être examinées régulièrement en entendant les vues de l'État à l'encontre duquel les sanctions sont dirigées, lorsqu'il y a lieu, et être assorties de conditions très spécifiques quant à leur levée, celle-ci ne devant pas être liée à la situation existant dans les pays voisins;

3. Avant l'application de sanctions, un avertissement doit, en règle générale, être adressé en des termes dénués de toute ambiguïté à la partie ou à l'État visé par les sanctions imposées par le Conseil de sécurité;

4. Il n'est pas admissible d'utiliser des sanctions pour renverser ou changer l'ordre juridique ou l'ordre politique du pays sous le coup de sanctions;

5. Les sanctions ont pour objectif de modifier le comportement de la partie visée qui menace la paix et la sécurité internationales et non de punir ou d'infliger un châtement quelconque;

6. Il est inadmissible de créer une situation dans laquelle l'imposition de sanctions entraînerait un grave préjudice matériel et financier pour des États tiers;

7. Il est inadmissible de présenter à l'État sous le coup de sanctions des conditions supplémentaires de levée ou de suspension des sanc-

tions, à moins que des circonstances nouvelles ne le justifient et que cela ne soit expressément prévu par des décisions du Conseil de sécurité;

8. Il convient de procéder à une évaluation objective des conséquences économiques, sociales et humanitaires à court et à long terme des sanctions tant au stade de leur préparation qu'à celui de leur mise en place;

9. Le Secrétariat doit présenter au Conseil de sécurité et aux comités des sanctions, sur leur demande, son appréciation sur les conséquences humanitaires et économiques des sanctions;

10. Des efforts devraient être faits pour donner à la population des États visés par des sanctions la possibilité d'accéder aux ressources et de suivre les procédures qui permettraient de financer l'importation de marchandises dans un but humanitaire;

11. Après l'imposition de sanctions, il faudrait confier au Secrétariat le soin d'observer leurs conséquences afin que le Conseil de sécurité et les comités des sanctions puissent disposer d'informations et d'éléments d'appréciation en temps opportun sur les effets du régime des sanctions pour des États tiers qui ont subi un grave préjudice ou peuvent subir un grave préjudice du fait de leur application, et pour que le Conseil de sécurité puisse, tout en préservant l'efficacité du régime des sanctions, introduire les corrections ou les modifications partielles nécessaires dans les modalités d'application du régime, voire dans le régime lui-même, afin d'atténuer les effets négatifs des sanctions pour les États tiers.

II

L'examen de la problématique des sanctions doit être l'occasion de prêter une attention particulière à leurs « limites humanitaires ». Elles devraient s'inspirer pour l'essentiel des principes suivants :

1. Lorsque le Conseil de sécurité examine les questions concernant les sanctions, il importe de tenir compte des considérations humanitaires qui sont aussi pressantes en temps de paix qu'en période de conflit armé;

2. Les décisions concernant l'imposition de sanctions ne doivent pas créer des situations dans lesquelles seraient violés les droits fondamentaux qui restent imprescriptibles même en cas d'état d'urgence, à commencer par le droit à la vie, le droit de ne pas avoir faim, le droit à la prévention et à l'élimination des maladies épidémiques et autres et à la lutte contre ces maladies, et le droit à la création des conditions qui permettraient à tous de bénéficier de soins médicaux en cas de maladie;

3. Les décisions concernant l'imposition de sanctions et leur application ne doivent pas créer des situations dans lesquelles les sanctions causeraient des souffrances inutiles à la population civile, et en particulier à ses éléments les plus vulnérables;

4. Les sanctions ne doivent pas être sans fin et il y aurait lieu de les adapter périodiquement compte tenu de la situation humanitaire et de la façon dont l'État sous le coup de sanctions se plie aux exigences du Conseil de sécurité;

5. Il serait bon de suspendre provisoirement les sanctions en cas de circonstances extraordinaires et de force majeure (catastrophes naturelles, danger de famine, troubles à grande échelle ayant pour effet de désorganiser l'administration du pays) afin de prévenir une catastrophe humanitaire;

6. Il est inadmissible de prendre des mesures pouvant sérieusement aggraver la situation de la population civile et détruire les infrastructures de l'État sous le coup de sanctions;

7. La population des pays sous le coup de sanctions doit pouvoir avoir accès sans entrave et à l'abri de toute discrimination à l'aide humanitaire;

8. Lors de l'élaboration et de l'application des régimes de sanctions, il convient de tenir compte des vues des organisations humanitaires internationales dont l'autorité est universellement reconnue. Il faut mettre ces organisations à l'abri des effets des restrictions liées aux sanctions si l'on veut faciliter leur tâche dans les pays sous le coup de sanctions;

9. Il faut simplifier autant que faire se peut le régime de livraison de produits humanitaires;

res dont dépend la survie de la population et ne pas faire tomber sous le coup du régime des sanctions les médicaments et les denrées alimentaires de base. L'équipement médical, agricole et éducatif de base ou courant devrait également être exempté;

10. On s'en tiendra scrupuleusement aux principes d'impartialité et de l'inadmissibilité de toute discrimination dans l'octroi d'une aide humanitaire et médicale ou d'autres apports humanitaires à toutes les couches et à tous les groupes de la population;

11. Toutes les informations sur les conséquences humanitaires qui résultent de l'imposition de sanctions et de leur application, y compris celles qui ont trait à des aspects primordiaux de la vie de la population civile de l'État sous le coup de sanctions et de son développement économique et social, doivent être objectives et aussi transparentes que possible; le Conseil de sécurité et les comités des sanctions doivent en tenir compte pour modifier les régimes de sanctions et procéder ultérieurement à la levée partielle ou complète des sanctions;

12. L'État visé par des sanctions doit tout mettre en oeuvre pour faciliter la répartition équitable et sans entrave de l'aide humanitaire;

13. Lorsque des sanctions sont imposées et appliquées, il importe au plus haut point de respecter les limites humanitaires des sanctions pour que celles-ci contribuent au maintien de la paix et de la sécurité internationales et soient légitimes au regard des dispositions de la Charte des Nations Unies et des normes du droit international et de la justice. »

53. Présentant le document de travail, la délégation qui en est l'auteur a évoqué de façon générale l'opportunité d'examiner la question des sanctions au Comité spécial. Elle a rappelé que la question était à l'étude dans plusieurs autres enceintes, aussi bien à l'Organisation des Nations Unies qu'en dehors. Elle a également déclaré que la question des sanctions affectait tous les États sans exception, et que le Comité spécial pouvait envisager d'établir un document qu'il pourrait présenter à la toute prochaine Assemblée du millénaire.

54. Les remarques liminaires de la délégation qui est l'auteur du document de travail sur la section I de celui-ci sont consignées plus loin, avec le numéro du paragraphe correspondant. S'agissant de la section II, elle a indiqué qu'aucun changement n'avait été apporté au paragraphe introductif. Au premier paragraphe, les mots « qui sont encore plus pressantes en temps de paix qu'en temps de guerre » sont remplacés par les mots « qui sont aussi pressantes en temps de paix qu'en temps de conflit armé ». Le paragraphe 2 n'est pas modifié. Le paragraphe 3 est reformulé. En particulier, les mots « souffrances disproportionnées » sont remplacés par « souffrances inutiles ». Le début du paragraphe 4 a été modifié à la suggestion de certaines délégations, comme suit : « les sanctions ne doivent pas être sans fin et il y aurait lieu de les adapter périodiquement... » Le paragraphe 5 est modifié par l'inclusion, entre parenthèses, d'une liste non exhaustive d'exemples de « force majeure ». Les paragraphes 6 et 7 sont intervertis mais ne sont pas modifiés. Les anciens paragraphes 8 et 9 sont fusionnés, l'ancien paragraphe 9 devenant la deuxième phrase du paragraphe 8. Le paragraphe 9 est l'ancien paragraphe 10, mais on y a ajouté une nouvelle phrase qui traite de l'exemption de l'équipement médical, agricole et éducatif de base. Le paragraphe 10 est l'ancien paragraphe 11. Les paragraphes 11 à 13 sont nouveaux, et ont été inclus en réponse aux propositions faites au Groupe de travail à la session précédente du Comité spécial.

55. Le Groupe de travail a ensuite examiné le document de travail révisé, paragraphe par paragraphe, mais n'a pu examiner que la section I faute de temps. Au moment de commencer l'examen du document de travail, plusieurs délégations ont réaffirmé leurs réserves antérieures, qui ont été consignées notamment dans les paragraphes susmentionnés du rapport de 1999. Elles ont indiqué qu'elles étaient disposées à participer à l'examen dans le même esprit, c'est-à-dire qu'il s'agissait d'un examen préliminaire, et que, comme l'année précédente, leur silence ne signifierait pas leur adhésion. En outre, on s'est demandé si le Comité spécial était bien l'instance appropriée pour examiner la question. On s'est également demandé s'il convenait vraiment que l'Assemblée générale donne des instructions au Conseil de sécurité sur la façon d'appliquer ses régimes de sanctions. On a également demandé si la proposition arrivait vraiment au moment opportun étant donné les travaux actuellement menés sur les sanctions ciblées, dans d'autres instances des Nations Unies, notamment le groupe de travail officieux que le Conseil

de sécurité allait créer et qui allait examiner les questions relatives à l'amélioration de l'efficacité des sanctions imposées par les Nations Unies, ou encore en dehors de l'Organisation. On a également mentionné le séminaire d'experts tenu à Interlaken (Suisse) en mars 1999, sur les sanctions financières ciblées et le premier séminaire d'experts sur la question des « Sanctions intelligentes, l'étape suivante : embargo sur les armes et interdictions de voyager », tenu à Bonn (Allemagne) en novembre 1999; à ce sujet, on a été d'avis que la proposition n'était pas vraiment compatible avec les faits nouveaux intervenus à l'Organisation concernant les sanctions¹¹, en particulier s'agissant de la place nouvelle faite à la notion de sanctions « ciblées ». On a en outre fait valoir que le Secrétaire général, dans son rapport à l'Assemblée du millénaire, avait décrit les sanctions comme « un moyen pour le Conseil de sécurité de faire appliquer ses décisions »¹². À ce sujet, on s'est déclaré préoccupé de voir que le document de travail risquait de compromettre l'aptitude du Conseil à utiliser les sanctions à cette fin. De surcroît, on a fait valoir que le Conseil de sécurité était l'organe le plus indiqué comme chef de file d'un examen de la question.

56. Inversement, certaines délégations considéraient que la proposition était opportune, que le Comité spécial était bien l'instance appropriée pour l'examiner, et que le risque de double emploi avec les travaux d'autres organes n'était guère préoccupant, ces doubles emplois étant loin d'être rares dans les travaux de l'Organisation. On a fait valoir la gravité de la question, qui méritait d'être examinée par tous les organes des Nations Unies. En outre, on a mis en doute l'idée que la proposition risquât de faire obstacle au travail du Conseil de sécurité.

57. Évoquant l'Article 11 de la Charte des Nations Unies, la délégation auteur a réaffirmé l'avis que l'Assemblée générale, notamment le Comité spécial, avait bien compétence pour examiner la question. Il a également fait référence à la compétence de l'Assemblée générale, en vertu de l'Article 13, de faire des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification, et l'exemple d'autres textes juridiques élaborés par l'Assemblée, notamment la Déclaration touchant les relations amicales¹³, a été cité. La délégation auteur s'est déclarée prête à faire état dans le document de travail des tendances actuelles dans d'autres secteurs de l'Organisation des Nations Unies, notamment du

recours par le Conseil de sécurité aux « sanctions ciblées ». On a également exprimé l'opinion que l'Article 10 de la Charte offrait une base supplémentaire à l'examen de la question par le Comité spécial.

58. S'agissant du document de travail proprement dit, plusieurs délégations se sont déclarées préoccupées par l'emploi de termes par trop usuels, qui ne correspondaient pas au langage de la Charte des Nations Unies. Un certain nombre de délégations ont critiqué par ailleurs les termes rigides et catégoriques dans lesquels de nombreuses dispositions étaient couchées. On a noté qu'un tel langage pouvait restreindre inutilement l'aptitude du Conseil de sécurité à intervenir au titre du Chapitre VII. Cette considération s'appliquait également au libellé du titre. D'une manière générale, les délégations ont déclaré qu'elles préféreraient que dans son libellé le texte soit aligné sur celui, adopté par consensus, de dispositions similaires, figurant dans la résolution adoptée par l'Assemblée générale en 1997, sur le Supplément à l'Agenda pour la paix (résolution de l'Assemblée générale 51/242, annexe II). On a également fait valoir que le texte proposé pouvait empiéter sur l'autorité reconnue du Conseil de sécurité d'interpréter les dispositions de la Charte qui lui étaient applicables à sa discrétion.

59. Quant à la présentation, on a estimé que le texte définitif pourrait revêtir la forme d'un ensemble de recommandations ou de suggestions pratiques à l'intention du Conseil de sécurité. On a toutefois fait remarquer que de telles recommandations ou suggestions ne sauraient être obligatoires en ce qui concernait le Conseil. Il a également été proposé que le texte définitif soit accompagné d'un préambule précisant la nature du texte et sa relation avec les travaux du Conseil. En même temps, on a rappelé que, comme celui-ci procédait parallèlement à l'examen de la question, toutes ces recommandations devaient être arrêtées sans tarder afin qu'elles puissent lui être utiles.

Paragraphe 1

60. La délégation auteur a présenté le texte du paragraphe 1 et rappelé certaines des modifications apportées au texte précédent : le terme « extrême » avait remplacé le terme « radicale » dans le premier membre de phrase, et le membre de phrase « et de maintien ou de rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, y compris les mesures provisoires prévues à l'Article 40 de la Charte des Nations Unies » avait été ajouté. La mention des mesures provisoires avait été

ajoutée pour tenir compte de l'éventualité où celles-ci seraient imposées en vertu de l'Article 40. On a également évoqué à cet égard le recours relativement fréquent du Conseil de sécurité aux mesures provisoires par le passé.

61. On a d'abord fait remarquer d'une manière générale qu'il était significatif que la Charte ne fasse pas état de « sanctions » et qu'il ne convenait par conséquent pas de le faire dans le texte actuel. On a également noté que le document de travail ne distinguait pas suffisamment entre les différents types de sanction. On a en outre fait observer que les sanctions ne devraient pas être nécessairement considérées comme une mesure de dernier ressort et qu'en fait, elles pouvaient être considérées dans certains cas, notamment les embargos sur les armes, comme des mesures préventives. Inversement, on a exprimé l'opinion que si l'énoncé du texte pouvait être amélioré, l'orientation principale, à savoir que les sanctions ne devraient être appliquées qu'en dernier ressort, en était correcte.

62. S'agissant de la mention de « mesure extrême », on a fait remarquer que cette notion s'avérerait difficile à définir en pratique. En outre, la référence à des sanctions qui ne seraient admissibles que « lorsque l'on aurait épuisé tous les moyens pacifiques de règlement du différend » a été mise en question. On a déclaré que le Chapitre VII n'avait pas vocation de régler un différend sous-jacent mais qu'il s'attachait à maintenir ou restaurer la paix et la sécurité internationales face à une menace contre la paix, une rupture de la paix, ou un acte d'agression.

63. Plusieurs délégations ont été d'avis que le paragraphe, dans son énoncé actuel, restreignait indûment les activités du Conseil de sécurité, au-delà de ce qui était autorisé en vertu de la Charte. En particulier, la mention des mesures provisoires, telle que le document de travail les présentait, pouvait être interprétée comme signifiant que le Conseil de sécurité était tenu de décider tout d'abord de l'adoption de mesures provisoires avant d'imposer des sanctions. Plusieurs délégations ont fait remarquer que cette approche irait à l'encontre de la Charte qui, elle-même, dans son Article 40, prévoyait que le Conseil « peut » imposer de telles mesures.

64. On a estimé que la constatation par le Conseil de sécurité de l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, mentionnée à la fin du paragraphe, était interprétée de

manière trop étroite en ce qu'elle ne reconnaissait pas la compétence des organisations intergouvernementales régionales d'agir au nom du Conseil. En fait, il a été déclaré ultérieurement que le dernier membre de phrase tout entier était superflu et qu'il pouvait être supprimé. À l'inverse, certaines délégations ont souhaité que soit retenu le membre de phrase en question dans son libellé actuel car les mesures prises par les organisations régionales s'appliquaient dans un contexte différent que celui qui faisait l'objet du débat.

65. L'opinion a également été exprimée que l'énoncé de la dernière phrase du paragraphe était inapproprié en ce qu'on ne prévoyait pas la possibilité que les sanctions soient adoptées par les organisations régionales intergouvernementales et/ou les divers États sans une constatation préalable du Conseil de sécurité, mais conformément au droit international et à la Charte. L'autre énoncé a été proposé, qui reprend les dispositions figurant au paragraphe 1 de l'annexe II de la résolution 51/242 de l'Assemblée générale :

« La question des sanctions que le Conseil de sécurité peut prendre au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ne laisse pas d'être préoccupante et doit être abordée avec le plus grand sérieux. Le recours aux sanctions devrait être décidé avec la plus grande prudence, uniquement lorsque toutes les autres solutions pacifiques prévues par la Charte se sont révélées inefficaces. »

66. En réponse, la délégation auteur a évoqué les préoccupations soulevées concernant la prise de mesures provisoires. Elle a convenu que la question n'était pas claire et a suggéré que le Comité spécial examine ultérieurement le point de savoir si la prise de mesures provisoires était obligatoire ou facultative. Certaines délégations ont convenu que chaque organe principal, notamment le Conseil de sécurité, était libre d'interpréter les dispositions de la Charte qui lui étaient applicables. On a toutefois exprimé l'opinion que la question des sanctions relevait à la fois de l'Assemblée générale et du Conseil. Il a par ailleurs été noté que l'énoncé du dernier membre de phrase du paragraphe 1 était calqué sur les dispositions de la Charte elle-même. En outre, les organisations intergouvernementales régionales n'avaient pas compétence pour constater l'existence d'une menace contre la paix ou d'une rupture de la paix. Seul le Conseil pouvait le faire. Il a d'ailleurs été observé à cet égard que le fait de notifier le Conseil après qu'il y ait eu recours à la force cons-

tituait une violation de la Charte. En même temps, il a été reconnu que ces organisations régionales pouvaient disposer du droit d'appliquer des mesures coercitives dans la mesure où celles-ci n'étaient pas illégales. La délégation autrice a déclaré qu'elle ne s'opposait pas à ce que l'on utilise la formule adoptée par consensus et rencontrée dans d'autres documents.

Paragraphe 2

67. Lorsqu'elle a présenté le paragraphe 2, la délégation russe a indiqué qu'il était calqué sur l'ancien paragraphe 3, à l'exception du nouveau membre de phrase « en entendant les vues de l'État à l'encontre duquel les sanctions sont dirigées, lorsqu'il y a lieu ».

68. Une délégation s'est inquiétée de la manière catégorique dont le paragraphe était formulé. Une autre a indiqué que certaines parties du paragraphe lui semblaient trop vagues et demandaient, à son avis, à être précisées. D'autres délégations ont fait valoir que le paragraphe était de la plus haute importance puisqu'il examinait les critères d'application de mesures coercitives et, à cet égard, une délégation s'est prononcée en faveur du libellé actuel, dont elle a estimé qu'il pouvait servir de base aux débats.

69. Il a été suggéré de remplacer l'expression « en stricte conformité avec », à la première ligne, par l'expression « conformément aux » ou de supprimer simplement l'adjectif « strict ». Conformément à la terminologie utilisée au paragraphe 6, il a été proposé de remplacer, à la fin du paragraphe 2, les mots « les pays voisins » par les mots « des États tiers ». Il a été en outre suggéré de diviser le paragraphe en deux parties : la première partie énoncerait le principe selon lequel les sanctions devraient être imposées en stricte conformité avec la Charte et les règles du droit international et de la justice ; la deuxième partie porterait sur les conditions spécifiques de leur levée.

70. Quelques délégations ont exprimé des doutes au sujet de l'expression « règles du droit international et de la justice » et proposé de supprimer le mot « justice ». Il a été fait observer que seule la référence à la Charte devrait être retenue. En revanche, d'autres délégations ont dit préférer que la référence aux règles de la justice soit maintenue, faisant valoir que l'expression « principes de la justice » était utilisée à plusieurs reprises dans la Charte, qui était elle-même fondée sur lesdits principes. Il a été avancé que les sanctions ne pouvaient justifier une ingérence dans les

affaires intérieures des États et qu'elles ne pouvaient être prises, ainsi que toute autre mesure coercitive, qu'en stricte conformité avec la Charte, les règles du droit international, la justice, le droit humanitaire et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

71. Des vues différentes ont été exprimées concernant la proposition selon laquelle les sanctions devraient « avoir une limite dans le temps ». Plusieurs délégations ont fait observer que cette proposition n'était pas réaliste et allait à l'encontre des buts recherchés, contrairement à l'idée d'examen périodique des sanctions, qui était appuyée par le Groupe de travail. De plus, elle pouvait compromettre l'efficacité des sanctions. Il a également été fait observer qu'il était moins nécessaire de fixer une limite dans le temps aux sanctions lorsqu'elles étaient « ciblées » que lorsqu'elles étaient générales et que leur fixer quelque limite temporelle que ce soit était inapproprié vu que le Conseil de sécurité était habilité à en déterminer la période d'application, comme l'Assemblée générale l'a fait observer au paragraphe 3 de l'annexe II de sa résolution 51/242. Il a donc été proposé de supprimer toute référence à une « limite dans le temps ». D'autres délégations se sont dites d'avis que l'idée d'assortir les sanctions d'une période d'application n'allait pas à l'encontre des buts recherchés et était même assez judicieuse puisque les sanctions ne devraient pas, selon elles, être appliquées indéfiniment. Elle aurait même le mérite de contribuer à éviter des situations où des sanctions sont appliquées ainsi, ce qui était le cas lorsque l'un des membres permanents du Conseil de sécurité opposait son veto à leur levée. L'introduction d'une limite précise dans le temps pour les sanctions représentait une option viable, qui serait la plus commode au stade actuel, l'autre solution étant l'abolition du droit de veto. Elle faciliterait les efforts de réforme du Conseil de sécurité et de l'Organisation. Or, tous les États Membres souscrivaient à cet objectif. Il a également été proposé qu'un organe permanent évalue le degré d'application et l'efficacité des sanctions et en assure un suivi polyvalent en s'appuyant sur des critères quantifiables, dont une période d'application convenue.

72. Plusieurs délégations se sont prononcées contre le nouveau membre de phrase selon lequel les sanctions devraient être examinées régulièrement « en entendant les vues de l'État à l'encontre duquel elles sont dirigées » car elles estimaient qu'il prêtait à confusion. Il a été souligné que l'exigence formulée dans ce membre de

phrase n'était pas conforme à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, relatif à la possibilité de convier des États non membres à participer à l'examen des questions soumises au Conseil. Il a été proposé de remplacer le paragraphe correspondant par le paragraphe suivant : « Les sanctions devraient être établies en stricte application des dispositions de la Charte, en en définissant clairement les objectifs, en prévoyant un mécanisme d'examen régulier et en fixant des conditions précises pour leur levée. Le Conseil de sécurité est habilité à déterminer la période d'application des sanctions. » Le libellé proposé se fonde sur celui des paragraphes 2 et 3 de l'annexe II de la résolution 51/242 de l'Assemblée générale. Inversement, il a été fait observer qu'il fallait, conformément aux Articles 31 et 32 de la Charte, tenir compte des vues de l'État tombant sous le coup de sanctions. Dans un souci de compromis, il a été proposé, conformément à l'Article 32 susmentionné, de remplacer le membre de phrase « les vues de l'État sous le coup de sanctions » par « les vues de l'État partie à un différend examiné par le Conseil de sécurité ».

73. En ce qui concerne les conditions de la levée des sanctions, il a été proposé d'examiner le paragraphe 2 en même temps que le paragraphe 6, qui interdit que l'on crée une situation dans laquelle l'imposition de sanctions entraînerait un grave préjudice matériel et financier pour des États tiers. Il a également été proposé d'établir des critères ou des conditions très précis auxquels l'État tombant sous le coup de sanctions devrait se conformer pour que les sanctions puissent être levées.

74. Plusieurs délégations se sont interrogées sur l'interdiction qui est faite, à la dernière ligne, de lier la levée des sanctions à la situation existant dans les pays voisins, certaines d'entre elles estimant que tout lien entre les deux éléments limiterait la capacité d'action du Conseil de sécurité. Il a également été suggéré que la situation dans les pays voisins pourrait influencer sur la décision de lever les sanctions. L'attention du Comité spécial a été également appelée sur le fait que le paragraphe était peut-être en contradiction avec le paragraphe 6. Inversement, il a été noté que la levée des sanctions devrait être subordonnée au comportement de l'État à l'encontre duquel elles sont dirigées. Il a en outre été proposé d'ajouter, à la fin du paragraphe 1, la phrase suivante :

« Il est inadmissible de présenter à l'État sous le coup de sanctions des conditions supplémentaires

de levée ou de suspension des sanctions, à moins que des circonstances nouvelles ne le justifient. »

75. Lorsqu'elle a commenté les débats, la délégation russe a observé qu'elle était prête à accepter certaines des propositions qui avaient été formulées, notamment celle tendant à supprimer le mot « strict ». Pour ce qui était de la référence aux règles de la justice, elle a proposé de reformuler l'expression correspondante de la manière suivantes : « ... les principes de la justice et du droit international », conformément à l'Article premier de la Charte. Une délégation a fait valoir qu'il valait mieux ne pas considérer que le Conseil de sécurité pouvait prendre des mesures au titre du Chapitre VII en ce qui concernait les situations humanitaires puisque ce chapitre n'autorise le Conseil à agir qu'en cas de menaces contre la paix, de rupture de la paix et d'actes d'agression. La délégation russe a également appuyé la proposition tendant à diviser le texte du paragraphe en deux parties et à l'aligner sur les dispositions du paragraphe 3 de l'annexe II de la résolution 51/242 de l'Assemblée générale.

Paragraphes 3, 4 et 5

76. La délégation auteur a indiqué, dans son introduction, que les paragraphes 3 et 4 étaient sensiblement les mêmes que les paragraphes 4 et 7 du précédent document de travail. Quant au paragraphe 5, il était nouveau et se fondait sur le paragraphe 5 de l'annexe II de la résolution 51/242 de l'Assemblée générale, qui précisait l'objectif des sanctions, à savoir modifier le comportement de la partie visée par les sanctions et non punir ou infliger un châtement quelconque.

77. En ce qui concerne le paragraphe 3, on a fait observer que le principe selon lequel « un avertissement doit être adressé en des termes dénués de toute ambiguïté » devrait être harmonisé avec les dispositions correspondantes du paragraphe 7 de l'annexe II de la résolution 51/242 de l'Assemblée générale. Ainsi, l'expression « en des termes dénués de toute ambiguïté » devait être remplacée par le mot « clair ». En outre, il a été proposé de remplacer le mot « doit » par le mot « pourrait ».

78. Tout en reconnaissant, en règle générale, le bien-fondé de l'avertissement préalable, des délégations se sont préoccupées du fait que cette exigence pourrait limiter l'aptitude du Conseil de sécurité à agir rapidement dans certains cas. L'avertissement préalable pourrait également être inutile, notamment en cas de gel

d'avoirs. Pour étayer cette disposition, il a été indiqué qu'au titre de l'Article 33 de la Charte, les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent avoir la possibilité d'en rechercher la solution. En outre, il a été indiqué que la notion d'avertissement préalable était implicite dans l'Article 31 qui prévoit la participation des États touchés qui ne sont pas membres du Conseil de sécurité de participer aux travaux pertinents. On a également reconnu que, dans la plupart des cas, le Conseil de sécurité donnait déjà un avertissement préalable avant d'imposer des sanctions. Par conséquent, le paragraphe était important et devrait être maintenu dans le texte.

79. En ce qui concerne le paragraphe 4, on a indiqué que, s'il est généralement entendu que les sanctions ne devraient pas être utilisées pour renverser ou changer l'ordre juridique ou l'ordre politique du pays visé, le Conseil de sécurité avait, dans le passé, eu recours aux sanctions pour rétablir le gouvernement « légitime » d'un État Membre qui avait subi un coup d'État (comme c'était le cas en Haïti) ou pour changer un système politique discriminatoire comme l'apartheid en Afrique du Sud et en Rhodésie du Sud. Par conséquent, la disposition proposée pourrait influencer négativement sur l'aptitude du Conseil de sécurité à intervenir dans les situations susmentionnées. En effet, on a fait observer que, dans certains cas, le Conseil de sécurité pourrait prendre des mesures contre les dirigeants de l'État visé afin de rétablir la paix et la sécurité internationales. On a également indiqué que « l'ordre juridique » était un concept très contestable car il pourrait aussi s'entendre des dictatures. Une délégation était par contre d'avis que toutes les dispositions du paragraphe étaient importantes étant donné que le renversement d'un gouvernement légalement élu n'était pas admissible et qu'il était contraire à la Charte des Nations Unies, en particulier à l'alinéa 7 de l'Article 2.

80. Pour ce qui est des modifications proposées, certaines délégations ont suggéré de supprimer seulement l'expression « ordre public » tandis que d'autres étaient favorables à la suppression du paragraphe intégral ou à son remplacement par le texte du paragraphe 5 de l'annexe II de la résolution 51/242 de l'Assemblée générale. On a également proposé que le paragraphe soit harmonisé avec les dispositions du paragraphe 2 de la résolution 53/10 de l'Assemblée générale, réaffirmant que tout État a le droit inaliénable au développement économique et social et le droit de choisir le système

politique, économique et social qu'il juge le plus propice au bien-être de sa population conformément à ses plans et politiques nationaux. Comme autre proposition, les paragraphes 4 et 5 pourraient être fusionnés, les dispositions du paragraphe 5 précédant celles du paragraphe 4. À l'inverse, une délégation s'est déclarée favorable au maintien du paragraphe tel quel.

81. En ce qui concerne le paragraphe 5, il a été proposé de le supprimer car il re-prenait essentiellement l'idée exprimée au paragraphe 5 de l'annexe II de la résolution 51/242 de l'Assemblée générale. En outre, certaines délégations ont estimé que le paragraphe a été libellé en des termes trop catégoriques au lieu de formuler une recommandation sur la question conformément aux Articles 10, 11 et 13 de la Charte. D'autres étaient d'avis que le paragraphe était essentiel et devrait être retenu. On a également indiqué que si le paragraphe 5 devait être fusionné avec le paragraphe 4, il faudrait examiner minutieusement le texte qui en découlerait.

82. En réponse aux observations susmentionnées, la délégation auteur a indiqué qu'elle était ouverte à toute suggestion visant à rédiger les dispositions proposées de manière plus souple et à les harmoniser davantage avec les paragraphes correspondants de l'annexe II de la résolution 51/242 de l'Assemblée générale. Elle était aussi favorable à la fusion des paragraphes 4 et 5. De même, elle a souligné que les sanctions ne sauraient être utilisées pour renverser des dirigeants politiques légalement élus par la population du pays visé.

Paragraphes 6, 7 et 8

83. En présentant le paragraphe 6, la délégation auteur a indiqué qu'il reprenait intégralement le paragraphe 8 du précédent document de travail. Quant au paragraphe 7, il découlait du paragraphe 9 du document précédent auquel a été ajouté le dernier membre de phrase « et que cela ne soit expressément prévu par des décisions du Conseil de sécurité ». Le paragraphe 8 reprend sans changement le paragraphe 10 du précédent document de travail.

84. En ce qui concerne le paragraphe 6, une délégation a fait observer que si, d'une manière générale, il est entendu qu'il faut, autant que possible, éviter que les régimes de sanctions aient des répercussions fâcheuses pour les États tiers, le langage employé dans le paragraphe était trop catégorique, peu souple, péremptoire et rigide. Il a donc été proposé de l'harmoniser

notamment avec le paragraphe 25 de l'annexe II de la résolution 51/242 de l'Assemblée générale, qui engage le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et d'autres organes compétents à intensifier leurs efforts pour faire face aux problèmes économiques particuliers des pays tiers touchés par les régimes de sanctions. On a également fait observer que les paragraphes 6 et 7 étaient liés et qu'ils pourraient être fusionnés en un paragraphe unique. Une délégation a estimé qu'il faudrait prévoir le rôle que devraient jouer les institutions financières internationales et d'autres organisations gouvernementales et régionales, comme proposé dans le rapport du Secrétaire général contenant un résumé des délibérations et des principales conclusions de la réunion du Groupe spécial d'experts sur l'élaboration d'une méthode d'évaluation des répercussions sur les États tiers de l'application de mesures préventives ou coercitives (A/53/312) et dans la note du Président du Conseil de sécurité (S/1999/92). On a également indiqué que la disposition pourrait être reformulée de façon que les répercussions des sanctions sur les États tiers soient évaluées avant leur imposition à l'État visé. D'autres délégations ont demandé de supprimer le paragraphe.

85. On a également dit que ce paragraphe semblait contredire le paragraphe 2 et l'on s'est, d'autre part, inquiété de l'absence de cohérence entre le paragraphe 8 et l'Article 50 de la Charte des Nations Unies. Inversement, l'opinion a été exprimée que la disposition proposée ne contredisait pas l'Article 50. D'autres délégations qui reconnaissaient le bien-fondé de ce paragraphe, souhaitaient que l'on précise la signification de l'expression « créer une situation ».

86. À propos du paragraphe 7, on a fait observer que le but n'en était pas clair, car il était établi que l'imposition à l'État visé de nouvelles sanctions ou de conditions supplémentaires relevait exclusivement de la compétence du Conseil de sécurité; cette disposition n'était, par conséquent, pas nécessaire et pouvait être supprimée. On a fait également remarquer qu'elle était excessivement restrictive. On s'est inquiété aussi de ce que le paragraphe proposé puisse être interprété comme empêchant le Conseil de sécurité de procéder périodiquement à l'examen des régimes de sanctions ou comme restreignant sa capacité d'agir lorsque cela était nécessaire. On a fait observer simultanément que le Conseil devait périodiquement réexaminer l'efficacité des régimes de sanctions pour voir si l'imposition de conditions supplémentaires de levée ou de suspension des sanctions se justifiait.

87. À propos du paragraphe 8, une délégation aurait préféré que celui-ci soit formulé de façon moins rigide. On a fait observer qu'il ne fallait pas imposer au Conseil de procéder à une évaluation préalable des conséquences des sanctions, car cela risquerait de limiter sa capacité d'intervenir rapidement. Toutefois, on a également noté que les sanctions étaient des mesures extrêmes et qu'il convenait de procéder à une « évaluation objective » des conséquences qu'elles avaient sur le plan humanitaire pour les États visés ainsi que pour des pays tiers. On a rappelé que par le passé, lorsque le Conseil avait été amené à imposer des sanctions (dans le cas de la Sierra Leone, par exemple) il avait été prévu que le Secrétariat, procéderait, sur demande à une évaluation des besoins humanitaires et des effets négatifs éventuels des sanctions.

88. Une délégation a dit que cette « évaluation objective » devrait comporter une évaluation des mesures préventives et correctives. On a dit également qu'il pourrait être utile de procéder à une évaluation des régimes de sanctions à toutes les étapes de leur application. On a suggéré que les dispositions concernant l'évaluation des conséquences socioéconomiques et humanitaires des sanctions soient examinées en même temps que la section II du document de travail. On a aussi noté qu'il ne ressortait pas clairement du texte considéré qui se verrait chargé de l'établissement des évaluations.

89. En réponse aux observations précédentes, la délégation auteur a fait observer, en ce qui concerne le paragraphe 6, qu'il était possible de déterminer objectivement quelles étaient les « situations inadmissibles », étant entendu que l'on attendait du Conseil de sécurité qu'il veille à ce que les sanctions imposées ne soient pas la source de telles situations. Elle a réaffirmé que le texte proposé n'était pas, de son point de vue, en contradiction avec l'Article 50 de la Charte. Elle a noté, en outre, que l'imposition de sanctions pouvait causer des dommages irréparables et avoir collatéralement de graves répercussions. Il convenait donc que le Secrétariat procède préalablement à leur imposition à une évaluation des sanctions. La délégation auteur était disposée à prendre en considération les suggestions concernant le libellé du texte visant à lui donner une plus grande souplesse et une plus grande cohérence par rapport à celui de l'annexe II de la résolution 51/242 de l'Assemblée générale.

Paragraphe 9, 10 et 11

90. À propos des paragraphes 9 à 11, la délégation auteur a fait observer que ceux-ci comportaient de nouvelles additions. Les paragraphes 9 et 11 avaient pour base la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 janvier 1999 (S/1999/92). Le paragraphe 10 s'inspirait de la résolution 51/242, annexe II de l'Assemblée générale.

91. Si certains appuyaient le paragraphe 9 dans son orientation, ils ont aussi noté qu'en le formulant de façon aussi impérative – « le Secrétariat doit » –, on mettait implicitement en question la volonté du Secrétariat d'entreprendre de telles évaluations, critique jugée injustifiée. On a proposé de remplacer ce paragraphe, s'il devait ne pas être retenu, par une autre disposition allant dans le sens du paragraphe 9 de la note du Président du Conseil de sécurité mentionnée plus haut, de laquelle il ressortirait que le Conseil de sécurité était encouragé à demander au Secrétariat une telle évaluation. Une délégation a, en revanche, dit préférer que l'on retienne la disposition proposée telle qu'elle était présentée.

92. En ce qui concerne le paragraphe 10, on a appelé l'attention du Comité spécial sur la différence entre le texte proposé, dans lequel il était question de la « population des États visés » et le paragraphe 18 de l'annexe II de la résolution 51/242 de l'Assemblée générale, où il est fait mention des « pays visés ». On estimait qu'il vaudrait mieux parler ici des États visés. Ce serait là la règle générale à laquelle en l'absence d'autorité centrale, certaines exceptions pourraient être prévues. L'opinion a également été exprimée qu'il conviendrait que le Conseil de sécurité détermine d'abord la situation économique de la population considérée, de manière à ce qu'elle bénéficie dûment des ressources et du financement envisagés. On s'est d'autre part demandé s'il était sage de classer les populations en diverses catégories aux fins de l'assistance humanitaire et certains ont dit préférer conserver le mot « population ». On s'est également référé, au cours du débat, à l'observation générale No 8 (1997) sur la « relation entre les sanctions économiques et le respect des droits économiques, sociaux et culturels » adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa dix-septième session, le 4 décembre 1997¹⁴.

93. On a suggéré en outre d'examiner le paragraphe 10 dans le contexte de la section II et à la lumière des débats sur les dispositions de cette section relative aux

conséquences humanitaires des sanctions. On a également proposé de remplacer le paragraphe 10 par la dernière phrase du paragraphe 4 de l'annexe II de la résolution 51/242, à laquelle ferait suite la totalité du paragraphe 18 du même texte. Le paragraphe 10 ainsi révisé se lirait comme suit :

« Les régimes de sanctions doivent également permettre la création des conditions nécessaires à l'acheminement du matériel voulu à la population civile. Les denrées alimentaires, les médicaments et les fournitures médicales devraient être exemptés des régimes de sanctions imposés par l'Organisation des Nations Unies. L'équipement médical, agricole et éducatif de base ou courant devrait également être exempté, et une liste devrait en être dressée à cette fin. Les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, dont les comités des sanctions, devraient envisager l'exemption, pour des raisons humanitaires, d'autres produits essentiels. À ce sujet, il est entendu que des efforts devraient être faits pour permettre aux pays visés d'accéder aux ressources et de suivre les procédures qui leur permettraient de financer l'importation de marchandises dans un but humanitaire. »

Inversement, on a fait observer à l'appui de la présente formulation, qu'il convenait de faire une distinction entre le principe juridique et ce qu'il était possible de faire sur le terrain.

94. À propos du paragraphe 11, on a suggéré de s'inspirer plus étroitement des activités analogues entreprises dans d'autres instances. Il a également été proposé de réexaminer ultérieurement le paragraphe à la lumière des observations attendues du Secrétaire général quant à la meilleure façon d'évaluer les conséquences que pouvaient avoir les sanctions pour des États tiers.

95. On a en outre exprimé des doutes quant à l'opportunité de confier au Secrétariat la responsabilité du suivi des conséquences des sanctions. Si l'on préconisait une certaine souplesse en la matière, on estimait que c'était au Conseil de sécurité et à ses comités de sanctions, travaillant avec l'appui du Secrétariat, qu'incombait cette responsabilité.

96. Une autre formulation a également été proposée pour le paragraphe 11 qui se lirait alors comme suit :

« Après l'imposition de sanctions, le Secrétaire général devrait être prié d'aider à en observer les effets sur des pays tiers qui ont pâti ou peuvent pâtir de leur application, pour que le Conseil de sécurité et ses comités de sanctions puissent recevoir en temps utile des informations et des estimations précoces des préjudices subis et, tout en préservant l'efficacité du régime des sanctions, introduire les corrections ou les modifications partielles nécessaires dans ses modalités d'application, voire dans le régime lui-même, afin d'atténuer les effets négatifs des sanctions pour les pays considérés. »

97. La délégation auteur, en réponse aux observations concernant le paragraphe 9, est convenue de reformuler cette disposition de façon moins catégorique, sans imposer d'obligations au Secrétaire général. Dans la nouvelle formulation, le Conseil de sécurité serait encouragé à utiliser les mécanismes existants au sein du Secrétaire général. Quant à la place que devrait occuper le paragraphe 10 dans le projet d'articles – devrait-il ou non être déplacé à la section II –, on estimait que cette question ne devrait être examinée qu'une fois achevée la discussion sur les deux sections. La délégation auteur a fait valoir, d'autre part, que le mot « population » avait été choisi à dessein de manière à ce que soit reconnu le fait que c'était invariablement l'ensemble de la population de l'État visé qui supportait le fardeau des sanctions. Elle s'est toutefois déclarée disposée à considérer d'autres formulations. Elle estimait également intéressant d'introduire une référence à l'Observation générale No 8 (1997) et d'inclure éventuellement une phrase garantissant l'accès sans entrave à l'assistance et aux procédures humanitaires. À propos du paragraphe 11, elle a noté que le Comité spécial en appuyait l'orientation, sous réserve d'une formulation définitive tenant compte des travaux menés actuellement dans d'autres instances.

C. Examen du document de travail présenté par la Fédération de Russie intitulé « Éléments fondamentaux des principes juridiques applicables aux opérations de maintien de la paix dans le cadre du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies »

98. Lors du débat général tenu par le Comité spécial à sa 232^e séance, le 10 avril 2000, la délégation de la Fédération de Russie, se référant au document de travail intitulé « Éléments fondamentaux des principes juridiques applicables aux opérations de maintien de la paix dans le cadre du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies » (A/AC.182/L.89/Add.2 et Corr.1)¹⁵ dont elle était l'auteur et qu'elle avait présenté à la session de 1998 du Comité spécial, a rappelé que le but de sa proposition était d'améliorer les opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies en fixant leur cadre juridique. Elle a fait remarquer que les recommandations qui seraient formulées dans ce domaine tiendraient compte de la longue expérience des questions de maintien de la paix qu'avait l'Organisation. Compte tenu de la dimension multiple du thème abordé, elle a suggéré que l'on s'attache d'abord à l'élaboration du cadre juridique des missions de maintien de la paix menées avec l'assentiment des États en application du Chapitre VI de la Charte. Le document de travail mettait en lumière les éléments fondamentaux de ce cadre juridique qui devaient faire l'objet d'un débat et notamment la définition précise du mandat des opérations de maintien de la paix, y compris l'assistance humanitaire; les restrictions au droit à l'autodéfense, ainsi que le renforcement de la protection des forces de maintien de la paix; l'analyse du partage des responsabilités entre l'Organisation des Nations Unies et les États fournissant des contingents pour les dommages causés dans le cadre des opérations de maintien de la paix et les principes fondamentaux des opérations de maintien de la paix : la neutralité, l'impartialité et la non-ingérence dans les affaires intérieures des États parties au conflit. La délégation auteur du projet a proposé qu'un groupe de travail composé d'experts du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation et du Comité spécial des opérations de maintien de la paix soit créé pour examiner plus avant la question complexe des normes et principes régissant les activités des missions de maintien de la paix.

99. Si certaines délégations ont estimé que le document de travail contenait des idées intéressantes et qu'il serait bon d'élaborer une déclaration sur les questions qu'il abordait, d'autres ont fait remarquer que les travaux du Comité à ce sujet faisaient double emploi avec ceux d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies chargés plus particulièrement des questions de maintien de la paix comme le Comité spécial des opérations de maintien de la paix.

100. À la 4e séance du Groupe de travail, le 12 avril, la délégation auteur, tout en rappelant les vues exprimées par le passé, a renouvelé sa proposition tendant à ce qu'au cours du débat général, on envisage de convoquer une réunion, ou de créer un groupe de travail commun du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation et du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, afin d'examiner son projet de proposition et d'autres questions relatives au maintien de la paix, ce qui contribuerait à son avis à une certaine codification des normes et principes existants dans ce domaine. À cet égard, la délégation auteur a déclaré qu'il serait souhaitable de demander au Secrétaire général de faire réaliser une étude sur la pratique établie en matière de convocation de réunions communes ou de création de groupes de travail communs ou autres organes similaires de l'Assemblée générale. L'expérience acquise par le passé dans ce domaine pourrait aider le Comité spécial à prendre sa décision.

101. Au cours du débat ultérieur, plusieurs délégations ont réaffirmé les vues exprimées lors des sessions précédentes du Comité spécial. Elles ont notamment fait remarquer que la proposition à l'examen empiétait sur les travaux d'autres organes, en particulier le Comité spécial des opérations de maintien de la paix, qui avait tenu une session fructueuse du 11 février au 10 mars 2000 et était la seule instance au sein de l'Organisation des Nations Unies qui soit chargée de l'étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, y compris juridiques. Certaines ne jugeaient pas utile ou nécessaire d'examiner la déclaration proposée. D'autres ne voyaient pas quels avantages pourraient en être retirés. D'autres encore estimaient que la proposition n'apportait rien à cause de son caractère général.

102. Quelques délégations ont fait observer que, vu la nature juridique de la proposition, le Comité spécial était particulièrement qualifié pour l'examiner. Il a été dit aussi que, considérant les progrès récemment réali-

sés dans le domaine du droit international, notamment l'adoption, en 1998, du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui contenait des dispositions ayant une incidence sur le maintien de la paix, il y avait lieu de mettre l'accent sur les aspects juridiques des opérations de maintien de la paix.

103. En ce qui concerne la proposition relative à l'organisation d'une réunion commune du Comité spécial de la Charte et du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, quelques délégations ont douté que ce soit réalisable. Il a été souligné que les représentants qui participaient aux travaux du Comité spécial de la Charte avaient un emploi du temps chargé, puisqu'ils participaient aussi, notamment, aux réunions de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale. De même, le Comité spécial des opérations de maintien de la paix devait tenir une réunion officielle pour examiner son programme de travail de 2000. Quelques délégations ont fait observer qu'une réunion commune des deux Comités était inutile et contraignante. Il appartenait à chaque délégation de coordonner ses efforts et d'adopter des positions cohérentes lorsqu'elle participait aux travaux de divers comités. Il a été dit aussi qu'il ne servait à rien d'organiser une réunion commune des deux Comités étant donné que les objections de fond à la proposition n'en seraient pas pour autant éliminées. D'autres délégations ont estimé qu'il serait prématuré de demander au Secrétaire général une étude des précédents concernant l'organisation d'une telle réunion sans prendre d'abord l'avis du Comité spécial des opérations de maintien de la paix. À leur connaissance, ce dernier n'avait pas soulevé la question, pas plus qu'il n'avait demandé l'assistance du Comité spécial de la Charte à cet égard. Il a donc été suggéré que la délégation auteur de la proposition soulève aussi la question au Comité spécial des opérations de maintien de la paix. Une délégation s'est demandée en outre s'il serait approprié de créer d'autres groupes de travail communs ou des organes similaires, considérant la nature particulière des travaux du Comité spécial des opérations de maintien de la paix ainsi que son mandat.

104. Quelques délégations ont dit avoir du mal à se déterminer sur la question, des arguments solides ayant été avancés dans les deux sens. Ces délégations ne voyaient pas d'objection à ce que le Comité spécial des opérations de maintien de la paix soit consulté, tout en demandant l'aide du Secrétariat sur la question de la pratique en vigueur. Il a été suggéré que le Président du

Comité spécial de la Charte consulte le Président du Comité spécial des opérations de maintien de la paix. Une délégation s'est toutefois demandée si les fonctions de président d'un comité donné s'étendaient au-delà de la durée de la session de ce comité. Il a été suggéré par ailleurs que la délégation auteur de la proposition tienne des consultations officieuses avec des représentants des deux comités. Il a été rappelé que des représentants de la Sixième Commission et de la Deuxième Commission avaient tenu des consultations officieuses sur la question des océans et du droit de la mer pendant la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale. Quelques délégations ont appuyé la proposition relative à la tenue de consultations officieuses, qu'elles ont jugée réaliste.

105. Quelques délégations ont appuyé la proposition tendant à ce que soit tenue une réunion commune ou à ce que soit créé un groupe de travail commun, sous réserve que le Secrétariat précise dans quelles conditions cela pourrait se faire. Une réunion commune pourrait contribuer à clarifier certains aspects de la question et n'impliquait pas nécessairement qu'un nouvel instrument devrait être élaboré.

106. En ce qui concernait le pouvoir de décision en la matière, il a été fait observer qu'une réunion commune ne pouvait tenir son mandat que de l'Assemblée générale. Une telle réunion ne pourrait de toute façon pas avoir lieu avant 2001, au plus tôt.

107. La délégation auteur de la proposition a déclaré préférer que le Secrétariat donne d'abord des éclaircissements; les renseignements qui seraient fournis aideraient en effet les délégations à décider de la meilleure façon de s'adresser au Comité spécial des opérations de maintien de la paix. Il a été indiqué, par exemple, qu'il n'était pas clair comment une telle réunion serait organisée ou un groupe de travail créé : serait-ce par accord entre les Présidents des deux Comités, ou par une décision des deux Comités ou une décision de l'Assemblée générale?. La délégation auteur se demandait également si les consultations officieuses qu'il était proposé de tenir assureraient la représentation de toutes les délégations intéressées. En réponse à une question sur l'importance de ce qui serait demandé au Secrétariat, la délégation auteur a déclaré qu'elle ne voulait pas une étude détaillée de la question. Elle voulait seulement des informations sur : a) la question de savoir s'il y avait déjà eu des réunions communes ou s'il y avait déjà eu des groupes de travail communs ou des organes similaires dans le cadre de l'Assemblée générale au

cours des dernières années; b) quels documents avaient été établis, à supposer qu'il y en ait eus; et c) quelles procédures avaient été suivies pour organiser ces réunions.

108. Quelques délégations se sont demandées, compte tenu des précisions qui avaient été apportées, si la demande à adresser devait être fondée sur une décision du Comité spécial de la Charte. Il a été fait observer que certaines délégations avaient demandé des renseignements au Secrétariat, mais qu'il devait être bien entendu que ce n'était pas le Comité qui avait demandé ces renseignements et qu'il fallait éviter de faire appel inutilement aux ressources du Secrétariat.

109. La délégation auteur a exprimé l'espoir que le Secrétariat serait en mesure de fournir les informations requises. Elle a donc proposé de suspendre l'examen de la proposition. Après un échange de vues, le Groupe de travail a décidé de ne pas conclure l'examen de la proposition uniquement afin que le Secrétariat lui donne les informations demandées par la délégation auteur si elles pouvaient être obtenues avant que le Groupe de travail ne termine le débat de fond. Une délégation a exprimé l'opinion que la délégation auteur devrait fournir aux délégations le texte de sa proposition relative à une réunion commune ou à un groupe de travail commun pour leurs capitales respectives.

110. À la 9e séance du Groupe de travail, le 14 avril 2000, le Secrétaire du Comité a présenté oralement les informations demandées par la délégation auteur de la proposition. Le Secrétariat avait pris contact avec les responsables du Département des affaires de l'Assemblée générale et des services de conférence, notamment ceux des secrétariats de la Deuxième et de la Troisième Commission. À la connaissance de ces derniers, il n'y a jamais eu, pendant la période considérée (voir plus haut, par. 107), de session commune du Comité ou du Groupe de travail. Cependant, on a noté qu'il y a eu des réunions communes d'information pour la Deuxième et la Troisième Commission. Sur la question « Mesures complémentaires pour restructurer et revitaliser l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes »¹⁶, les bureaux des deux commissions se sont réunis, mais de manière tout à fait officieuse et sans produire de documentation. Par ailleurs, d'autres organes tenaient des réunions communes ponctuelles (par exemple les bureaux des deux comités préparatoires des deux sessions extraordinaires de l'Assemblée générale qui doivent se tenir en juin 2000), également

en réunions officieuses. En l'absence de toute disposition du Règlement de l'Assemblée générale concernant la mise en place d'un groupe de travail commun, il n'y avait pas de pratique établie en la matière.

111. La délégation auteur de la proposition a remercié le Secrétariat pour ses informations et rappelé qu'il y avait des précédents dans la pratique de l'Organisation; il y a eu par exemple un groupe de travail commun de la Troisième et de la Sixième Commission de l'Assemblée générale, chargé de préparer un projet de convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité¹⁷. La délégation a indiqué que les informations qui lui avaient été fournies l'aideraient à prendre une décision sur la conduite à tenir.

D. Examen des documents de travail présentés par Cuba aux 1997e et 1998e séances du Comité spécial sous le titre « Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace »

112. Au cours du débat général qui s'est tenu à la 232e séance du Comité spécial le 10 avril 2000, la délégation cubaine a rappelé les propositions qu'elle avait déposées en 1992 et qui figurent dans les rapports précédents du Comité spécial¹⁸. On a fait observer à ce propos que les propositions cubaines étaient fondées sur l'idée que la démocratisation de l'Organisation, y compris celle du Conseil de sécurité, devait se faire de manière équilibrée. La délégation cubaine s'est dite d'avis que son document de travail (A/AC.182/L.93/Add.1)¹⁹ présentait l'intérêt particulier de traiter des compétences du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale à l'égard du maintien de la paix et de la sécurité internationales à une époque où l'Assemblée se trouvait de plus en plus marginalisée par le Conseil de sécurité. Elle considérait que le projet visait, sur la base des dispositions de la Charte, à corriger ce déséquilibre, et elle a dit espérer qu'il serait une contribution valable à la réflexion.

113. À la 4e séance du Groupe de travail, le 12 avril 2000, la délégation cubaine a rappelé que si l'Assemblée générale avait créé d'autres groupes de travail chargés de la réforme des Nations Unies, les résultats avaient été parfois bien médiocres, s'étaient enfoncés dans la mémoire institutionnelle ou avaient

été oubliés au contraire dans certains cas, tandis que les négociations sur d'autres aspects de la réforme finissaient en impasse. La délégation cubaine considérait que les délibérations du Comité spécial pouvaient favoriser dans une large mesure les négociations en cours dans d'autres organes.

114. La délégation auteur du projet admettait que les réformes envisagés dans ses propositions initiales concernant les méthodes de travail du Conseil de sécurité avaient été, sous certains rapports, intégrées aux négociations du Groupe de travail à composition non limitée sur la question de la représentation équitable et de l'augmentation du nombre de membres du Conseil de sécurité et autres questions liées au Conseil de sécurité, et que certaines de ses propositions avaient été incorporées à la pratique du Conseil, mais il y avait d'autres considérations encore qui méritaient d'être prises en compte.

115. À la 5e séance du Groupe de travail, le 12 avril 2000, la délégation auteur du projet à l'examen a invité les délégations à réfléchir à deux problèmes, en exprimant l'espoir que cet examen serait considéré comme prioritaire :

a) Nécessité de trouver les moyens de donner à l'Assemblée générale la possibilité pratique d'évaluer périodiquement les travaux du Conseil de sécurité, y compris les travaux des membres permanents, en plus de l'examen des rapports annuels que le Conseil lui présente;

b) Nécessité d'ouvrir un débat sur l'équilibre entre les fonctions des organes principaux de l'Organisation, selon la Charte, et de trouver une instance se prêtant à ce débat.

116. Certaines délégations se sont rangées à l'avis de la délégation cubaine, qui voyait dans la récente évolution de l'équilibre délicat entre les fonctions de l'Assemblée générale et celles du Conseil de sécurité, un changement qui s'était fait au détriment de la première. On a fait observer que l'Assemblée avait aussi un rôle à jouer dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, qui n'était pas l'apanage du Conseil de sécurité. On a également indiqué que c'était la Cour internationale de Justice, et non le Conseil de sécurité, qui avait à intervenir dans les différends juridiques. On a rappelé à ce propos les termes du paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte. On s'est également référé aux déclarations et résolutions de l'Assemblée générale sur l'efficacité des missions d'enquête comme

mécanisme impartial d'établissement des faits, facilitant nécessairement la recherche d'un règlement pacifique du conflit en question.

117. Certaines délégations se sont dites d'avis que le processus dynamique de négociation engagé au Groupe de travail à composition non limitée touchait précisément aux questions soulevées par la délégation auteur et que le Groupe de travail était l'instance qui se prêtait le mieux au débat envisagé. Pour ce qui est du premier problème signalé par la délégation auteur du projet, on a fait observer que l'idée de faire évaluer le Conseil de sécurité par l'Assemblée générale risquait de se heurter à un mur.

118. De son côté, la délégation auteur du projet a indiqué que même si certains aspects de sa proposition pouvaient être examinés par le Groupe de travail à composition non limitée dont il a été question ci-dessus, elle préférerait qu'un débat de fond s'engage à l'Assemblée générale.

E. Examen des modifications proposées par la Jamahiriya arabe libyenne aux fins du renforcement du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales

119. À la 5e séance du Groupe de travail, le 12 avril 2000, la délégation de la Jamahiriya arabe libyenne a rappelé les propositions qu'elle avait faites (A/AC.182/L.99)²⁰ en exprimant l'espoir que le Comité spécial pourrait en entreprendre l'examen en temps opportun.

F. Examen du document de travail soumis par la Fédération de Russie et le Bélarus

120. Au cours du débat général tenu par le Comité spécial à sa 232e séance le 10 avril 2000, la proposition soumise par la Fédération de Russie et le Bélarus à la session précédente du Comité (A/AC.82/L.104/Rev.1)²¹ a été évoquée. Cette proposition recommande que soit sollicité un avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques du recours, par des États, à l'emploi de la force en l'absence d'une autorisation préalable du Conseil de

sécurité ou en dehors des cas de légitime défense. La Fédération de Russie, en sa qualité d'auteur de la proposition, a réaffirmé sa conviction qu'aucun État ou groupe d'États n'a le droit de recourir à l'emploi de la force, sans passer par l'Organisation des Nations Unies, et que des mesures de coercition ne peuvent être prises que dans les conditions prévues par la Charte des Nations Unies et avec l'autorisation du Conseil de sécurité. Elle a fait valoir que le document de travail avait été proposé dans le dessein de défendre des dispositions essentielles de la Charte et que le Comité spécial était donc l'organe idoine où en débattre. Il a été également fait référence à un autre document élaboré par la Fédération de Russie, intitulé « Concept of the World in the twenty-first Century »²², dans lequel est proposé un concept de paix inédit.

121. On a relevé au sein du Comité spécial que la proposition à l'examen touchait plusieurs aspects importants du fonctionnement, de l'efficacité et de la légitimité de l'Organisation des Nations Unies, et ceci dans une conjoncture d'une grande complexité pour la communauté internationale. On a notamment fait référence aux principes affirmés dans l'Acte de Veracruz du 19 mars 1999, qui est l'expression d'un consensus fondamental parmi certains États Membres sur la nécessité de renforcer l'ONU, dans le plein respect des objectifs et principes énoncés dans la Charte, comme moyen de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il a également été avancé que, hors l'exercice de la légitime défense prévu à l'Article 51, toute action militaire contre un État souverain constituait une violation de la Charte des Nations Unies.

122. Le document de travail a fait ensuite l'objet d'un débat au cours de la 5e séance du Groupe de travail, tenue le 12 avril 2000. Ouvrant le débat sur la proposition, la Fédération de Russie a évoqué la nécessité d'affirmer l'immutabilité du principe de non-recours à la force et des principes qui lui sont associés. Cela n'empêchait pas de reconnaître que le principe de non-ingérence évoluait dans le sens d'une plus grande transparence et que, dans certains cas, on pouvait avoir recours à des mesures de coercition en cas de violations flagrantes des droits de l'homme. Les exemples d'Haïti, de la Somalie et du Timor oriental ont été évoqués à cet égard. Il n'en restait pas moins que, selon la Charte, seul le Conseil de sécurité pouvait intervenir au nom de la communauté internationale, et que remettre en question le principe du règlement pacifique des dif-

férends sur la base de l'égalité des États équivalait à remettre en question le droit international lui-même. Le concept susmentionné de paix pour le XXI^e siècle, que la Fédération de Russie soumet à l'examen de l'Assemblée du millénaire des Nations Unies, a été évoqué à nouveau. La question de l'emploi de la force armée dans les relations internationales constituait l'un de ses principaux volets. De l'avis de la Fédération de Russie, il importait de faire en sorte que le système de sécurité internationale mis en place par l'Organisation des Nations Unies offre une protection fiable contre les conflits armés. Le document de travail s'inscrivait dans la perspective d'un développement progressif des principes du droit relatifs au non-emploi de la force. Le Comité spécial devrait donc poursuivre l'examen de la question à sa session de 2001, en tenant compte des conclusions de l'Assemblée du Millénaire, en vue de formuler sur la proposition en question, des recommandations à soumettre à la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale, en 2001.

123. La délégation du Bélarus, elle aussi en sa qualité d'auteur, a fait valoir sa conviction que le système mis en place par la Charte demeure la clef de voûte du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Elle a commenté le dispositif de la proposition et indiqué qu'à son avis, celle-ci n'empiétait pas sur les prérogatives du Conseil de sécurité. Elle a également fait observer que l'interprétation du Chapitre VII que donnerait la Cour internationale de Justice pourrait servir de point de départ pour l'élaboration, par le Comité spécial, de textes futurs sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

124. Au cours du débat qui a suivi, certaines délégations ont exprimé l'opinion que les violations de la Charte auxquelles il était fait référence étaient des formes d'agression et de terrorisme d'État. La proposition méritait donc d'être soutenue afin de renforcer le prestige de l'Organisation et de réaffirmer les principes sur lesquels se fondait la Charte. Un certain nombre de délégations ont également exprimé leur appui à une étude attentive de la proposition préalablement à sa soumission, pour examen, à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale.

125. D'autres délégations ont exprimé aux auteurs leurs remerciements pour leur proposition et leurs informations, et réaffirmé les positions qu'elles avaient formulées pendant la session précédente du Comité spécial et qui sont résumées dans le rapport de ce dernier. Enfin, une délégation a soutenu que, puisque la

Fédération de Russie avait fait savoir que la question serait examinée dans le cadre de l'Assemblée du Millénaire, le Comité spécial ne devrait pas procéder plus avant dans l'examen de la proposition. Il a été dit que le Comité spécial devrait poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session.

Chapitre IV Règlement pacifique des différends

Examen de la proposition révisée présentée par la Sierra Leone, intitulée « Création d'un mécanisme de prévention et de règlement précoce des différends »

126. Au cours du débat général tenu à la 232^e séance du Comité spécial, le 10 avril 2000, certaines délégations ont rappelé les travaux du Comité spécial sur la proposition présentée par la Sierra Leone²³, en particulier le document de travail officiel présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la session de 1999²⁴, et ont noté que la proposition, qui mettait l'accent sur les mécanismes existants, méritait d'être examinée plus à fond. Ces délégations ont exprimé l'espoir que, sur la base de cette proposition, le Comité spécial parviendrait à des résultats concrets au cours de la présente session.

127. À la 6^e séance du Groupe de travail, le 13 avril, les délégations de la Sierra Leone et du Royaume-Uni ont présenté conjointement un document de travail officiel révisé, qui est libellé comme suit :

« L'Assemblée générale,

Rappelant l'Article 33 de la Charte des Nations Unies et *soulignant* que les États Membres ont pour obligation de rechercher la solution à leurs différends par des moyens pacifiques de leur choix,

Notant avec satisfaction les travaux réalisés par la délégation sierra-léonaise durant les récentes sessions du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation en vue d'encourager les États à régler leurs différends par des moyens pacifiques avant que ces différends ne risquent de compro-

mettre le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Soulignant qu'il importe de promouvoir le règlement pacifique des différends,

Rappelant les diverses procédures et méthodes de prévention des différends et de règlement pacifique des différends dont disposent les États, à savoir les missions d'établissement des faits, les missions de médiation, le recours à des envoyés spéciaux, l'envoi d'observateurs, les missions de bons offices, et le recours à des médiateurs et à des conciliateurs,

Rappelant également ses résolutions précédentes, en particulier la résolution 2329 (XXII) du 18 décembre 1967, dans laquelle elle priait le Secrétaire général d'élaborer une liste de spécialistes dont les États parties à un différend pourraient utiliser les services d'un commun accord en vue de l'établissement des faits concernant leur différend, la résolution 44/415 du 4 décembre 1989 à laquelle est annexé un projet de document sur le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, et la résolution 50/50 du 11 décembre 1995 à laquelle est annexé le Règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre États,

Notant avec satisfaction que, conformément à sa recommandation formulée dans la résolution 47/120 du 18 décembre 1992, le Secrétaire général a établi une liste d'éminents spécialistes qu'il peut utiliser pour les missions d'établissement des faits et autres missions, et que cette liste a été récemment mise à jour,

Rappelant en outre que certains traités multilatéraux, dont le Secrétaire général est dépositaire, prévoit la création d'une liste de conciliateurs et d'arbitres auxquels les États peuvent recourir pour régler leurs différends,

Réaffirmant le rôle important que joue la Cour internationale de Justice et le Tribunal international du droit de la mer dans le règlement des différends entre États,

1. *Réaffirme* que les États sont tenus de trouver des moyens pacifiques pour régler tout différend auquel ils sont parties avant qu'un tel

différend ne risque de compromettre le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

2. *Encourage* les États parties à tout différend à s'efforcer de le régler à un stade aussi précoce que possible;

3. *Note* le large éventail de procédures et méthodes de prévention des différends et de règlement pacifique des différends dont disposent actuellement les États, tant au sein qu'à l'extérieur du système des Nations Unies;

4. *Prend acte* du document fort utile établi par le Secrétariat, intitulé « Mécanismes établis par l'Assemblée générale en matière de prévention et de règlement des différends » (A/AC.182/2000/INF/2);

5. *Prie* instamment les États parties à tout différend de tirer le meilleur parti possible des procédures et méthodes existantes de règlement des différends;

6. *Encourage* les États à désigner des personnes qualifiées disposées à fournir des services d'établissement des faits qui seront inscrites sur la liste établie par le Secrétaire général en application des dispositions du paragraphe 4 de la résolution 2329 (XXII) de l'Assemblée générale;

7. *Encourage également* les États remplissant les conditions requises à désigner des personnes qualifiées qui seront inscrites sur les listes de conciliateurs et d'arbitres prévues dans certains traités, dont le Secrétaire général est dépositaire, notamment la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;

8. *Rappelle* aux États le rôle important joué par la Cour internationale de Justice et le Tribunal international du droit de la mer dans le règlement pacifique des différends;

9. *Prie* le Secrétaire général de prendre de temps en temps les mesures voulues pour encourager les États à désigner des personnes qualifiées qui seront inscrites sur les diverses listes mentionnées ci-dessus qu'il lui incombe de tenir à jour. »

128. Présentant le document de travail, la délégation du Royaume-Uni a déclaré qu'en révisant le document officiel soumis à la session de 1999, les auteurs avaient cherché à préciser le champ d'application et les objectifs du projet et à y incorporer des références additionnelles à des mécanismes en vigueur en la matière, y compris ceux créés en vertu d'importants traités multilatéraux. Les auteurs avaient tenu compte notamment de la note du Secrétariat intitulée « Mécanismes établis par l'Assemblée générale en matière de prévention et de règlement des différends » que le Secrétariat avait établie pour donner suite à une réponse figurant au paragraphe 108 du rapport du Comité spécial sur les travaux de sa session précédente²⁵ et qui avait été distribué à la 5e séance du Groupe de travail, le 12 avril. La délégation coauteur a noté qu'en dehors de certaines modifications d'ordre stylistique, le premier alinéa du préambule restait essentiellement le même. Le deuxième alinéa du préambule restait également inchangé, à part quelques modifications mineures pour aligner le texte avec celui de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies. Il a indiqué à cet égard que le membre de phrase « menacer la paix et la sécurité internationales » était remplacé par « compromettre le maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Le troisième alinéa du préambule n'était pas modifié. Le quatrième alinéa du préambule était un nouveau texte qui contenait une liste de procédures et moyens à titre d'illustration. Le quatrième alinéa de l'ancien texte du préambule était supprimé parce que la liste établie en vertu de la résolution 268 (III) D n'avait jamais été utilisée et, par conséquent, l'ancien paragraphe 4 du dispositif avait également été supprimé. Le cinquième alinéa du préambule était une fusion des anciens alinéas 5 et 6 et faisait également référence à d'autres résolutions pertinentes. Il a été noté qu'on pourrait envisager d'ajouter d'autres résolutions telles que la résolution 46/59 à laquelle était annexée la Déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le sixième alinéa du préambule était nouveau et tenait compte du document établi par le Secrétariat. Le septième alinéa était également nouveau et portait sur les régimes établis dans des traités multilatéraux dont le Secrétaire général était le dépositaire. Il a été indiqué que cet alinéa devait être lu en parallèle avec le septième paragraphe du dispositif qui était plus spécifique et mentionnait deux traités multilatéraux présentant un intérêt immédiat. Le huitième alinéa du préambule était

également nouveau et reconnaissait l'importance du règlement judiciaire des différends.

129. Abordant le dispositif du projet de résolution, la délégation du Royaume-Uni a noté que les paragraphes 1 et 2 étaient l'ancien paragraphe 1 et que des modifications mineures avaient été apportées au paragraphe 1 pour assurer la compatibilité avec les dispositions de la Charte. Le paragraphe 3 (ancien paragraphe 2) restait largement inchangé, à l'exception de la notion de prévention des différends qui était ajoutée. Le paragraphe 4 était nouveau et prenait acte du document du Secrétariat. À cet égard, il a été demandé que le document soit publié comme document officiel de l'Organisation des Nations Unies. Le paragraphe 5 (ancien paragraphe 3) était inchangé. Le paragraphe 6 était une version modifiée des anciens paragraphes 5 et 6. Le paragraphe 7 était nouveau et faisait spécifiquement référence à la Convention de Vienne sur le droit des traités et à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer puisque ces instruments prévoyaient l'établissement de listes de conciliateurs et d'arbitres²⁶. Le paragraphe 8 était nouveau et se rapportait au huitième alinéa du préambule. Le paragraphe 9 était une version révisée de l'ancien paragraphe 6 et était censé s'appliquer à tous les instruments en vertu desquels avaient été établies les listes d'experts évoquées dans le projet de résolution. En conclusion, le représentant du Royaume-Uni a noté que les coauteurs restaient ouverts à toute suggestion et attendaient avec intérêt les observations des autres délégations. L'autre délégation coauteur, la Sierra Leone, a informé les participants qu'elle était disposée à tenir des consultations officielles sur la proposition.

130. Les délégations ont, en général, exprimé leur appui à la version révisée du document officiel et ont indiqué notamment qu'elle constituait une bonne base pour les travaux futurs du Comité. On a fait valoir que le document contenait des améliorations positives et souligné la nouvelle approche qui mettait l'accent sur les mécanismes en vigueur en matière de règlement pacifique des différends. Il a été noté que l'appui apporté au texte proposé témoignait du fait que le Comité spécial était particulièrement compétent pour examiner des questions auxquelles la Charte accordait une attention primordiale, telles que le règlement pacifique des différends. Il a été recommandé que le Comité s'emploie à achever l'examen de la proposition au cours de sa présente session et l'on s'est félicité de l'occasion qui était offerte d'examiner le texte de ma-

nière officieuse. On a également apprécié le document établi par le Secrétariat et soutenu la proposition tendant à ce qu'il soit publié comme document officiel de l'Organisation des Nations Unies²⁷.

131. Tout en se félicitant d'une orientation qui encourageait le recours aux mécanismes en vigueur, certaines délégations ont mis en garde contre l'adoption d'une approche partielle à une question qui exigeait une analyse globale et sur laquelle des progrès importants avaient déjà été accomplis. Il a été indiqué que le principe du règlement pacifique des différends, qui était étroitement lié à d'autres principes du droit international, ne devait pas être examiné de façon isolée et que tout projet devait clairement tenir compte de tous les principes d'une manière globale. À cet égard, on a fait remarquer que l'Assemblée générale avait adopté un certain nombre de résolutions et déclarations qui réaffirmaient et traitaient à fond les questions en cause. Ces instruments étaient notamment les résolutions 2627 (XXV), 2734 (XXV) et 40/9, ainsi que la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies [résolution 2625 (XXV)] et la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux (résolution 37/10). Une délégation s'est demandé s'il serait utile d'adopter à l'avenir un nouveau document dans le contexte d'un mécanisme de règlement pacifique des différends.

132. L'importance des principes et des objectifs énoncés dans la Charte ainsi que du principe du libre choix des moyens a également été soulignée. En ce qui concerne ce dernier point, on a insisté sur l'utilité des moyens traditionnels de règlement des différends, en particulier la négociation. Faisant une large place à la nature consensuelle des moyens et des méthodes de règlement des différends, on a également noté que le document officieux omettait un élément important qui figurait dans la proposition originale, à savoir le caractère bénévole des services offerts²⁸. On a également fait valoir que le document officieux n'ajoutait aucun élément nouveau à l'ensemble d'instruments en vigueur.

133. On a fait observer que le document ne traitait pas suffisamment de la question de la prévention des différends. À cet égard, il a été noté que l'existence d'une nouvelle génération de conflits exigeait une réaction appropriée, notamment la mise en place d'une stratégie globale de prévention des conflits. Demandant à béné-

ficier de plus de temps, certaines délégations ont déclaré que la gravité des questions à l'examen exigeait beaucoup de réflexion. On s'est demandé si une résolution était l'instrument le plus approprié à adopter sur la question.

134. La délégation du Royaume-Uni a déclaré de nouveau que les coauteurs étaient disposés à faire preuve de souplesse s'agissant de la teneur du document officieux. Elle a également indiqué que les auteurs s'étaient délibérément employés à rationaliser le texte de la résolution et à éviter qu'il ne soit trop ambitieux afin de ne pas perdre de vue l'essence et la portée de la proposition. Elle a également exprimé l'espoir que le Comité spécial parviendrait à des résultats concrets au cours de la présente session.

135. Aux 6e et 7e séances, le 13 avril, le Groupe de travail a discuté paragraphe par paragraphe de la version révisée du document de travail officieux. Certaines délégations ont exprimé des réserves sur l'examen détaillé du document à ce stade, faisant valoir que la proposition manquait de clarté tant sur le plan conceptuel que textuel. Elles ont déclaré que leur silence ne devrait pas être interprété comme une acceptation ni comme une approbation de la proposition et qu'elles se réservaient le droit d'y revenir après avoir consulté les autorités de leurs pays.

Premier alinéa

136. On a proposé de dégager un thème général et de définir l'objet de la proposition, en énonçant clairement la visée. On a proposé à ce sujet de se mettre d'abord d'accord sur le titre de la résolution, ce qui pourrait limiter l'examen aux seuls mécanismes établis par l'Assemblée générale. En outre, on a plus précisément proposé que le titre soit modifié en « Prévention des différends par un encouragement des États à faire usage des moyens existants de règlement des différends ». Certaines délégations ont proposé de réaffirmer les principes et les buts énoncés dans la Charte avant de poser le principe du libre choix des moyens, en soulignant qu'il fallait expressément faire référence aux obligations découlant des paragraphes 3 et 4 de l'Article 2 de la Charte dans l'alinéa en question ou dans un alinéa distinct. La nécessité de rappeler toutes les résolutions de l'Assemblée générale sur la question a également été soulignée. On a proposé qu'il soit fait référence à l'Article 33 de la Charte non pas dans le premier alinéa mais dans le premier paragraphe du projet de résolution. On a suggéré que les termes mé-

mes de l'Article 33 soient suivis au plus près, en particulier l'expression « de leur choix ». On a proposé que l'alinéa rappelle non seulement les moyens traditionnels de règlement des différends mais aussi tous nouveaux éléments propres à la prévention des conflits.

137. Comme la proposition initiale de la Sierra Leone avait déjà fait l'objet de premières discussions, on a mis en garde contre le risque d'être trop ambitieux et on a fait valoir que le document officieux révisé devait avoir une base équilibrée sur laquelle on puisse s'appuyer.

Deuxième alinéa

138. On a fait observer que le libellé de l'alinéa était vague et pas entièrement satisfaisant. En particulier, on ne voit pas clairement si l'Assemblée générale remercie la délégation sierra-léonaise ou le Comité spécial.

Troisième alinéa

139. On a fait valoir que la question du règlement pacifique des différends devait être considérée aussi dans l'optique de l'alerte rapide et de la prévention des conflits. On a donc suggéré que les termes « alerte rapide et prévention » figurent dans le libellé de l'alinéa.

Quatrième alinéa

140. On a suggéré que figure également dans l'alinéa une référence aux procédures obligatoires de règlement des différends au cas où des tierces parties sont concernées. On a également proposé d'étendre les procédures envisagées au Conseil de sécurité comme à l'Assemblée générale. Certaines délégations avaient des réserves quant à la liste des mécanismes proposés, en indiquant que la portée de cette liste n'était pas claire, et ont donc demandé qu'elle soit supprimée; d'autres se sont demandés s'il était bien approprié d'inclure des mécanismes non traditionnels tels que les représentants spéciaux et les observateurs spéciaux. D'autres délégations étaient cependant favorables à l'idée de conserver cette liste car elle rendait certains alinéas plus précis. De plus, on a suggéré que la liste pourrait être étendue à des notions telles que le déploiement préventif, en tant que moyen de prévention des conflits, à condition que ce déploiement soit fait avec le consentement des parties concernées. Au contraire, on s'est demandé si le déploiement préventif était vraiment un moyen de règlement des différends. Il a également été affirmé que les moyens de prévention

n'étaient pas entièrement définis. On a fait valoir de plus que la question du consentement découlait implicitement du libellé du premier alinéa.

141. Il a été proposé que comme la liste figurant dans cet alinéa était purement indicative, le mot « notamment » soit utilisé quelque part dans le texte. Certaines délégations ont observé que si la liste était conservée, tous les moyens traditionnels de règlement des différends mentionnés à l'Article 33 de la Charte devaient être ajoutés. À ce sujet, on a proposé que les moyens traditionnels tels que la négociation figurent en tête, dans cette liste, avant les autres moyens évoqués dans le présent libellé.

Cinquième alinéa

142. On a proposé de fusionner cet alinéa avec le quatrième, pour éviter les problèmes soulevés à propos de celui-ci. Certaines délégations voulaient qu'on ajoute la Déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales. On a également proposé d'inclure, au minimum, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, la Déclaration de Manille et la Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et les situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine (résolution 43/51 de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1988), car ces instruments offraient le cadre d'ensemble d'un examen des questions relatives au règlement pacifique des différends.

Sixième alinéa

143. Il n'a fait l'objet d'aucune observation.

Septième alinéa

144. On a été d'avis que le septième alinéa devait être précisé, et donner quelques exemples. En même temps, on s'est demandé s'il était opportun de ne mentionner que certains traités multilatéraux, à savoir ceux dont le Secrétaire général était dépositaire. À ce sujet, on a proposé de supprimer toute mention du Secrétaire général, ce qui permettrait utilement de ménager une interprétation plus large, incluant des organes tels que la Cour permanente d'arbitrage.

145. La délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, tout en étant ouverte à toutes les suggestions, a précisé que cette restriction avait pour but de mieux cadrer la proposition sur l'activité de l'ONU. Le paragraphe 9 donnerait au Secrétaire général un rôle consistant à encourager les États à désigner des personnes qualifiées, à inscrire sur les diverses listes que ces instruments ont établies. La délégation britannique a également rappelé aux autres délégations que le septième alinéa devait être lu parallèlement au paragraphe 7 du projet de résolution.

Huitième alinéa

146. On a fait observer que cet alinéa devrait mentionner l'important rôle joué par le Conseil de sécurité, qui est le principal organe ayant la responsabilité première du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et mentionner aussi l'Assemblée générale. Certaines délégations, tout en acceptant qu'on mentionne le Conseil de sécurité, se sont demandées s'il était bien utile de mentionner l'Assemblée générale puisque l'instrument, en fin de compte, serait adopté par elle. D'autres délégations ont préféré conserver l'alinéa sans changement, car il traitait du règlement judiciaire des différends. On a donc proposé que la référence supplémentaire au rôle du Conseil de sécurité fasse l'objet d'un alinéa distinct. On a souligné qu'il fallait trouver un bon équilibre, dans le texte, entre les modalités judiciaires et politiques du règlement des différends. On a également proposé de supprimer ou bien cet alinéa ou bien le huitième, car ils couvraient tous deux un domaine similaire. On a proposé d'ajouter « et autres tribunaux internationaux » après « droit de la mer » pour élargir la portée de l'alinéa. De même, l'addition du mot « notamment » après le mot « joué » a été proposée. D'autres délégations, au contraire, étaient opposées à cet amendement, en faisant valoir que la portée effective en restait peu claire. On a cité pourtant l'exemple de la Cour permanente d'arbitrage qui était un tribunal international auquel s'appliquerait l'alinéa s'il était modifié.

Paragraphes 1 et 2 du dispositif

147. Plusieurs délégations ont réaffirmé qu'il fallait conserver, dans les paragraphes susvisés du projet de résolution, l'équilibre entre la prévention et le règlement des différends. On a donc suggéré que les notions d'alerte rapide et d'aptitude à agir par anticipation pour prévenir l'aggravation d'une situation devaient être

traitées dans ce paragraphe ou dans un paragraphe distinct. On a également fait observer que le présent paragraphe devrait être précédé par un autre exposant le fondement en droit international du règlement des différends et de la prévention des situations concernées, à savoir la Charte, les décisions du Conseil de sécurité et le respect de la légalité internationale et de la justice internationale. L'importance des obligations découlant de la Charte, en particulier du paragraphe 3 de son Article 2, a été soulignée.

148. On a proposé que le paragraphe 2 reste intégré au paragraphe 1. On a également fait observer que le paragraphe présentait une proposition intéressante qui méritait plus ample réflexion. A ce sujet, on a déclaré que pour parvenir à un règlement juste et équitable d'un différend, il fallait un accord entre les parties, déterminé sur la base des principes du droit international et que la nécessité d'un règlement durable, à long terme, était une seconde considération essentielle. On a donc fait observer qu'un règlement rapide pouvait, dans certains cas, exacerber une situation. On a fait observer au contraire, en citant le paragraphe 2 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, que les considérations légales ne sont pas toujours la seule base permettant de parvenir à un accord, et que les parties à un différend peuvent parvenir à un règlement fondé sur d'autres considérations, à condition qu'ils ne contreviennent pas à la norme péremptoire du droit international (*jus cogens*).

Paragraphe 3

149. Certaines délégations ont suggéré qu'on pourrait renoncer à la mention de la prévention, car les procédures et méthodes de prévention étaient mal définies. En particulier, les expressions « large éventail » et « tant au sein qu'à l'extérieur » semblaient élargir la portée du paragraphe. On a proposé que les mécanismes envisagés soient limités à ceux des Nations Unies. On a répondu à cela que la Charte, pour la prévention des différends, prévoyait plusieurs procédures. Il fallait au contraire souligner que ces procédures ne pouvaient être mises en oeuvre qu'à la demande ou avec le consentement des parties concernées. On a fait valoir que le Secrétaire général, s'il pouvait compter sur un système d'alerte rapide efficace, pourrait empêcher une « situation » de devenir « un différend ». Il a été noté que des exemples pris en dehors des Nations Unies incluaient le Haut Commissaire aux minorités nationales et les missions des rapporteurs de l'Organisation

pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), et on a fait observer que la mise en place de ces mécanismes dans des situations similaires ne nécessitait pas toujours le consentement des Etats concernés. Ces exemples ont également été cités à l'appui de l'idée de se limiter aux procédures et aux méthodes de l'ONU.

Paragraphe 4

150. Certaines questions ont été soulevées au sujet du statut de la note du Secrétariat (A/AC.182/2000/INF/2), et on a fait remarquer qu'il fallait plus de temps pour l'étudier avant de décider d'en faire état dans le paragraphe en question; on s'est également demandé s'il était pertinent de diffuser le document en question. En outre, on a demandé si le *Manuel du règlement pacifique des différends entre États*, qui était une publication très utile du Secrétariat, pouvait être révisé et publié à nouveau. Toute décision de réviser ce manuel devrait être prise par l'Assemblée générale compte tenu des incidences financières.

Paragraphe 5

151. On a proposé que le libellé, déjà convenu, retenu dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États soit repris dans ce paragraphe. On a également estimé que les tierces parties devraient être encouragées à respecter les moyens choisis par les États parties au différend, et évitent, en guise de médiation ou d'offre de bons offices, d'intervenir. Au contraire, on a fait observer qu'offrir ses bons offices ou sa médiation était un droit des États tiers et que cette offre ne devait pas être considérée comme un acte inamical par les parties principales²⁹.

Paragraphe 6

152. Il n'a fait l'objet d'aucune observation.

Paragraphe 7

153. On a proposé de supprimer la mention des deux conventions.

Paragraphe 8

154. Certaines délégations ont proposé que le texte fasse allusion au rôle du Conseil de sécurité de même qu'à celui de la Cour permanente d'arbitrage. On a de nouveau proposé de supprimer ou bien le paragraphe 8 ou bien le huitième alinéa. On a estimé en effet qu'au

lieu de répéter les mêmes termes que dans le préambule, le paragraphe du dispositif devrait encourager les Etats à faire leur déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 de la Cour internationale de Justice, ce qui reviendrait à reconnaître *ipso facto* la compétence obligatoire de la Cour. On a fait cependant observer qu'il n'était pas rare que, dans une résolution, un alinéa du préambule corresponde à un paragraphe du dispositif. On a également exprimé certaines doutes quant à la position relative à l'acceptation de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice. On a fait observer qu'elle était contraire à la nature foncièrement consensuelle des moyens de règlement des différends. On a fait observer aussi que le paragraphe en question ne devait pas faire double emploi avec ce que l'Assemblée générale avait déjà décidé dans les résolutions adoptées, par exemple sur les questions relatives aux océans et au droit de la mer.

Paragraphe 9

155. Il n'a fait l'objet d'aucune observation.

Chapitre V Propositions concernant le Conseil de tutelle

156. Au cours du débat général tenu à la 232e séance du Comité spécial, le 10 avril 2000, différents points de vue ont été exprimés au sujet du devenir du Conseil de tutelle. Son abolition avait été préconisée, mais la proposition du Secrétaire général (A/52/849) visant à le reconstituer en tant que gardien du patrimoine commun de l'humanité, a suscité un certain intérêt. Toutefois, on a souligné que toute modification du mandat du Conseil entraînerait une révision de la Charte des Nations Unies et devrait donc être examinée dans le cadre de la réforme de l'Organisation. On a également fait observer que le maintien du Conseil n'aurait aucunes incidences financières pour l'Organisation.

157. La question a été de nouveau examinée à la cinquième séance du Groupe de travail, le 12 avril 2000, et l'auteur de la proposition, la délégation maltaise, a noté que les divergences de vues quant au rôle du Conseil de tutelle, telles qu'elles avaient été exprimées par les États Membres au Secrétaire général et durant les débats du Comité spécial de la Sixième Commission, n'avaient pas disparu. On était en présence de trois grandes tendances : reconstitution du Conseil en

tant qu'organe de tutelle et gardien du patrimoine commun de l'humanité et des préoccupations communes, comme l'avait proposé la délégation maltaise; maintien du statu quo, la mission historique du Conseil n'étant pas encore terminée; ou abolition du Conseil, puisque son mandat a effectivement été mené à bien. La délégation maltaise a réitéré sa proposition et réaffirmé qu'un Conseil révisé pourrait sauvegarder l'environnement, protéger le patrimoine commun et surveiller l'exploitation des océans.

158. La délégation maltaise a de nouveau souligné que le projet méritait d'être examiné plus avant car, de son point de vue, il avait été entériné par le Secrétaire général dans le cadre de la réforme de l'Organisation des Nations Unies, dans la note intitulée « Une nouvelle conception de la tutelle » (A/52/849). Il était, d'autre part, prématuré d'examiner les détails relatifs au fonctionnement du mécanisme proposé tant que l'accord ne se serait pas fait sur sa conception même.

159. Différents points de vue ont été exprimés au cours du débat au Groupe de travail. Bien que la proposition susmentionnée ait été appuyée, elle devait faire l'objet d'une réflexion approfondie, selon un intervenant, étant donné qu'elle obligerait à amender la Charte et aurait donc à être examinée dans le cadre de la réforme de la Charte des Nations Unies. À cet égard, on a proposé que la délégation auteur de la proposition communique aux autres délégations les éventuels amendements que sa proposition entraînerait.

160. Le débat s'est axé sur une nouvelle proposition tendant à examiner la question deux fois par an dans le cadre du Comité spécial. Plusieurs délégations, notamment la délégation auteur de la proposition, ont appuyé cette idée. D'autres ont cependant proposé de trancher la question de l'examen semestriel à la prochaine session du Comité spécial, en fonction des résultats du prochain Sommet du millénaire et de l'Assemblée générale du millénaire. On a avancé l'idée de renvoyer la question de l'examen semestriel à la session de 2001 du Comité spécial. Cependant, on a conseillé au Groupe de travail de faire preuve de prudence avant de prendre aucune décision à ce propos. On a également proposé de s'en tenir à la formule actuelle, qui consiste à examiner la proposition une fois par an. À titre de nouvelle proposition, le Comité spécial pourrait recommander à la Sixième Commission d'examiner, à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale, la possibilité d'instaurer un débat semestriel sur la proposition de réforme, en fonc-

tion des conclusions des réunions susmentionnées. On a également proposé de poursuivre le débat lorsque le Groupe de travail examinerait la question des méthodes de travail du Comité spécial.

Chapitre VI

Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité

161. Certaines délégations ont loué le Secrétaire général pour les efforts qu'il déploie pour rattraper le retard dans la publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*. On a souligné que ces deux publications contenaient des informations extrêmement importantes concernant l'application de la Charte des Nations Unies et les activités des différents organes de l'Organisation. Certaines délégations ont noté avec satisfaction que, grâce à une contribution du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, un fonds d'affectation spéciale était mis en place pour actualiser le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et que tous les États Membres seront invités à y contribuer.

Chapitre VII

Méthodes de travail du Comité spécial, définition de nouveaux sujets, assistance aux groupes de travail sur le renforcement de l'action de l'Organisation et coordination entre le Comité spécial et les autres organes qui s'occupent de la réforme de l'Organisation

A. Méthodes de travail du Comité spécial

162. Le 10 avril 2000, au cours du débat général, les délégations ont fait valoir l'importance qu'elles attachaient à ce que faisait le Comité pour améliorer ses méthodes de travail. Elles ont proposé des moyens de rendre ce travail plus efficace et de faire du Comité

spécial un organe davantage orienté vers les résultats. Certaines se sont dites particulièrement sensibles à la nécessité d'éviter de faire double emploi et des répétitions des travaux d'autres organes. Il leur semblait également important de mettre en place un dispositif de limitation, afin que l'examen d'un sujet ne traîne pas vainement en longueur. D'autres délégations, tout en admettant qu'il fallait chercher comment améliorer les méthodes de travail, estimaient que les procédures du Comité ne devaient pas être modifiées. Une délégation a estimé qu'il fallait non seulement améliorer les méthodes de travail du Comité, mais aussi pouvoir compter sur la volonté politique de certaines délégations, pour tenir un ébat constructif sur certaines des propositions présentées.

163. À la 7^e séance, le 13 avril, la délégation japonaise a présenté un document de travail intitulé « Moyens d'améliorer les méthodes de travail du Comité spécial et d'accroître son efficacité » sous la cote A/AC.182/L.107³⁰, ce projet se lit comme suit :

« 1. Principe général

Le Comité spécial devrait donner l'exemple aux autres organes de l'ONU en améliorant ses méthodes de travail et en renforçant son efficacité.

2. Session du Comité spécial

Le Comité spécial devrait continuer à tenir sa session chaque année, vers la fin du premier semestre dans toute la mesure du possible.

3. Services de conférence

Le Comité spécial devrait utiliser le plus rationnellement possible les services de conférence qui lui sont alloués. À cette fin, les séances devraient commencer strictement à l'heure et le programme de travail devrait être réorganisé avec souplesse.

4. Présentation de propositions

a) Les délégations souhaitant présenter une proposition devraient être invitées à la soumettre un mois au moins à l'avance et sous la forme d'un texte proposant des mesures concrètes;

b) Les délégations souhaitant présenter une proposition devraient tenir compte de la nécessité pour le Comité spécial d'éviter les doubles emplois et la répétition de débats dans d'autres instances.

5. Examen de propositions

a) Le Comité spécial devrait fixer des priorités précises pour l'examen des propositions;

b) Les délégations qui ont présenté une proposition devraient, après un large échange de vues sur la question au sein du Comité, prier le Comité de décider s'il a l'intention de poursuivre l'examen de ladite question, compte tenu de l'utilité du débat et de la possibilité de parvenir éventuellement à un résultat concret.

6. Durée de la session du Comité spécial

À la fin de chaque session, le Comité spécial devrait déterminer si la durée de la session était appropriée.

7. Préparation et adoption du rapport

Le Comité spécial devrait suivre l'exemple du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en ce qui concerne la préparation et l'adoption de son rapport à l'Assemblée générale.

8. Élaboration de programmes à moyen terme et à long terme

Le Comité spécial devrait élaborer des programmes à moyen terme et à long terme.

9. Présentation de nouvelles propositions

Lorsqu'une nouvelle proposition doit être présentée, le Comité spécial devrait procéder à une évaluation préliminaire du bien-fondé de ladite proposition.

10. Examen périodique

Le Comité spécial devrait examiner chaque année les moyens d'améliorer ses méthodes de travail et d'accroître son efficacité. »

164. En présentant ce document de travail la délégation auteur s'est référée à la résolution 54/106 de

l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1999, dans laquelle celle-ci avait prié le Comité spécial d'étudier, à titre prioritaire, les moyens d'améliorer ses méthodes de travail. Le texte visait essentiellement à aider le Comité spécial à ce faire. Le document a été examiné aux 8e, 9e et 10e séances les 14 et 17 avril.

165. Certaines délégations se sont dites d'accord d'une manière générale avec le texte à l'examen, qu'elles ont jugé opportun et bien dans la ligne de nombreuses propositions antérieures. D'autres délégations cependant ont émis des doutes quant à l'utilité de ce document de travail. On pouvait en outre douter que cet effort d'amélioration ait pour but de donner l'exemple à d'autres organes subsidiaires, puisque ceux-ci avaient parfaitement le droit de modifier leur propre façon de travailler et que l'Assemblée générale les avait invités instamment, dans la résolution 45/45 du 28 novembre 1990 qui reprenait les conclusions déposées par le Comité spécial en 1990, à améliorer constamment leurs procédures et leurs méthodes de travail. L'une des conclusions figurant dans la résolution renvoyait aussi à l'idée d'une session biennale, puisqu'il y était dit que l'ordre du jour de l'Assemblée générale devrait être simplifié, notamment en prévoyant un intervalle de plus d'un an entre les examens successifs d'une même question. Peut-être le document de travail pourrait-il se rapprocher des conclusions. On a également mentionné le rapport du Secrétaire général à la prochaine Assemblée du millénaire³¹, où il est question de « délais et clauses-couperets ».

166. Certaines délégations pensaient qu'après un examen paragraphe par paragraphe au sein du Groupe de travail, le document de travail devait être examiné dans le cadre de consultations non officielles, en vue d'en faire un document pragmatique présentant une panoplie de recommandations intéressant tous les organes des Nations Unies, à soumettre soit à l'Assemblée générale pour approbation soit au Comité spécial pour décision. D'autres ont dit préférer très nettement que le document soit examiné par le Groupe de travail lui-même, car il leur semblait prématuré d'en parler en consultations officieuses, lesquelles servent en général à préparer la décision sur des projets de décision ou de recommandation qui seront soumis à l'Assemblée générale. À cet égard, on a dit douter que, sous sa forme actuelle, le document de travail remplisse bien les conditions d'un document sur lequel l'Assemblée générale aurait à se prononcer. Il ne fallait pas que l'effort d'amélioration des méthodes de travail du Comité spé-

cial ait des répercussions néfastes sur l'examen des autres propositions inscrites à l'ordre du jour du Comité.

167. Le contenu même du document a fait l'objet de plusieurs propositions dont une visait à rédiger un petit préambule, une autre à fusionner ou à supprimer certains paragraphes, une autre encore à ajouter à la fin de l'alinéa b) du paragraphe 5 un membre de phrase se lisant : « ... lorsque le Comité décide qu'il est inutile de poursuivre l'examen, les délégations concernées devraient retirer leur proposition ». À la 8e séance, le Groupe de travail a procédé, paragraphe par paragraphe, à un échange de vues préliminaire sur le document de travail.

Paragraphe 1. Principe général

168. Certaines délégations, déclarant à nouveau douter que le Comité puisse se donner en exemple aux autres organes de l'ONU, ont proposé de faire disparaître ce paragraphe.

169. D'autres délégations ont jugé que le libellé n'était pas très heureux, et ont proposé de faire disparaître la mention des « autres organes ». Il a également été proposé de modifier un passage du paragraphe de manière qu'il se lise « Le Comité spécial devrait s'efforcer d'améliorer ses méthodes de travail », ou « le Comité spécial devrait constamment s'efforcer d'améliorer ses méthodes de travail... ». Selon un autre avis encore, l'idée de donner l'exemple exprimait non un principe général mais un objectif, dont il fallait retrouver le reflet dans la vision finale du document.

170. Le débat qui s'est ensuivi a porté sur la nature et la forme du futur document. On a fait observer que celui-ci pouvait devenir une décision du Comité spécial. Mais, selon les attributions qui lui ont été dévolues à l'alinéa e) du paragraphe 3 de la résolution 54/106, celui-ci devait, selon un autre avis, rédiger un document prenant la forme d'une décision concrète soumise à l'approbation de l'Assemblée générale. Selon l'opinion générale, le débat devait procéder paragraphe par paragraphe au lieu de se porter sur la question de la forme du document futur, que l'on pourrait régler ultérieurement.

171. La délégation auteur du projet a fait observer que le paragraphe à l'examen visait à s'intégrer à la recommandation ou à la décision dont le Comité spécial adopterait le texte. Il était vrai que la forme finale du document pourrait être discutée plus tard. Il fallait ce-

pendant rappeler que, sur le plan de la forme, les décisions diffèrent des recommandations.

Paragraphe 2. Session du Comité spécial

172. Présentant le paragraphe 2, la délégation auteur du projet a rappelé les nombreux problèmes rencontrés dans le passé lorsque étaient mis en débat les projets de résolution de l'Assemblée générale concernant les sessions du Comité spécial. La disposition proposée tendait à confirmer le système des sessions de printemps.

173. Certaines délégations ont rappelé que les membres du Comité étaient en majorité d'accord pour que les sessions se tiennent durant le premier semestre de chaque année. Rappelant qu'en 1998 déjà le Comité avait recommandé à l'Assemblée générale de fixer ses futures sessions si possible dans les six premiers mois d'une année, une délégation a émis l'avis qu'il n'était pas souhaitable de renouveler cette recommandation.

Paragraphe 3. Services de conférence

174. Certaines délégations, prenant note avec appréciation des progrès qu'avait fait le Comité spécial dans l'utilisation des ressources de conférence mises à sa disposition, ont estimé que, selon le paragraphe 7 de l'annexe VII du Règlement intérieur de l'Assemblée générale³², l'obligation d'utiliser pleinement les services de conférence et de commencer les séances à l'heure s'imposait à tous les organes de l'Organisation, et pas seulement au Comité spécial. Elles ont donc proposé de faire disparaître ce paragraphe. D'autres délégations ont déclaré souscrire à l'intention de celui-ci et ont souhaité le maintenir, quelle que soit la forme que prendrait le document à l'avenir.

Paragraphe 4. Présentation de propositions

175. Présentant le paragraphe 4, la délégation auteur a indiqué que l'alinéa a) était l'écho de l'une des idées que l'on trouvait au paragraphe 139 du rapport du Comité sur ses travaux de 1999³³, à savoir qu'il fallait encourager les délégations à présenter leurs propositions au moins un mois à l'avance, et sous forme d'un texte à visée pragmatique. L'alinéa b) répondait aux préoccupations exprimées par beaucoup de délégations à propos des doubles emplois et de la répétition des débats d'autres instances.

176. Des délégations ont fait observer que le délai strict (« au moins un mois à l'avance ») qu'il était proposé d'imposer n'était pas conforme au Règlement in-

térieur de l'Assemblée générale, que le Comité spécial était tenu de respecter. D'autres se sont déclarées en faveur de la formule proposée, qui était un rappel utile et dans laquelle elles voyaient un encouragement d'ordre général.

177. À propos de l'alinéa b) du paragraphe 4, plusieurs délégations ont soutenu que le Comité spécial de la Charte, organe juridique spécialisé, avait à régler les aspects et les dimensions juridiques de certaines questions, qui pouvaient être inscrites par ailleurs à l'ordre du jour d'autres organes, et que son travail à cet égard devait être considéré comme un appoint, et non comme une redondance. L'alinéa à l'examen était rédigé en termes trop stricts, comme s'il cherchait à fixer une règle rigoureuse. D'autres délégations au contraire jugeaient la disposition proposée rédigée comme une formule raisonnable d'incitation, couchée en termes généraux, et conforme au paragraphe 28 de l'annexe V du Règlement intérieur et au paragraphe 8 de l'annexe à la résolution 45/45. Elles étaient donc en faveur de son maintien. Pour ce qui est des propositions de forme précises, il a été envisagé de remplacer le terme « la nécessité » par « l'importance » ou « l'utilité » et d'ajouter l'expression « dans toute la mesure possible » après « éviter ». Il a aussi été suggéré de fusionner cet alinéa avec le paragraphe 9.

178. Commentant le débat, la délégation auteur a fait observer à propos de l'alinéa a) du paragraphe 4 que le délai de un mois proposé devait s'interpréter comme une incitation, mais qu'on pouvait toujours lui substituer une formule comme « aussi tôt que possible à l'avance ». La nécessité d'éviter les doubles emplois devait également s'interpréter comme un principe général. Certains amendements proposés semblaient offrir une solution d'accommodement, et l'adjonction du mot « inutile » avait l'agrément de la délégation auteur.

Paragraphe 5. Examen de propositions

179. Présentant le paragraphe 5, la délégation auteur a fait observer que l'alinéa a) invitait le Comité spécial à fixer des priorités précises pour l'examen des propositions, ce qui lui permettrait de focaliser son travail. Pour ce qui est de l'alinéa b), elle a rappelé comment le Guatemala avait retiré sa proposition à la session de 1999 du Comité spécial. L'intention de la disposition à l'examen était d'encourager, et non d'obliger, les délégations à suivre son exemple.

180. Certaines délégations ont qualifié l'alinéa a) de disposition opportune, utile et réaliste. Elles pensaient que le Comité spécial devait choisir à chaque session une, deux ou trois questions prioritaires, pour les examiner de façon concentrée, en s'axant sur les résultats. D'autres délégations ont jugé au contraire que cet alinéa était libellé en termes trop catégoriques. De plus, il ne disait que des évidences, puisque l'Assemblée générale, dans ses résolutions touchant les travaux du Comité, fixait déjà les priorités. De l'avis de ces délégations, il valait mieux supprimer l'alinéa a).

181. À propos du maintien de l'alinéa b), on a fait observer que la procédure qui y était envisagée méritait d'être étudiée plus attentivement, surtout parce que le dispositif de retrait des propositions n'était pas très clair. Certaines délégations ont dit s'inquiéter du fait que la disposition envisagée n'empiète sur le droit qu'ont les États Membres de présenter des propositions, droit consacré dans le Règlement intérieur de l'Assemblée générale. Peut-être le Comité spécial ne devrait-il pas adopter une procédure aussi restrictive que celle qui était proposée.

182. Il a été suggéré de compléter le paragraphe d'un nouvel alinéa c) qui se lirait ainsi : « Le système consistant à n'examiner les propositions que tous les deux ans devrait être utilisé par le Comité si cela est utile, de même que les autres moyens classiques d'amélioration de l'efficacité ». Certaines délégations se sont déclarées en faveur de cet alinéa, qui irait dans le sens de l'annexe à la résolution 45/45 de l'Assemblée générale. Rappelant que la Sixième Commission examinait déjà certaines des questions inscrites à son ordre du jour une session sur deux seulement, elles ont invité le Comité spécial à adopter la même pratique. Pour d'autres au contraire, la proposition était inacceptable. D'autres encore ont fait savoir qu'elles auraient besoin de plus de temps pour l'examiner à fond. En réponse aux demandes d'éclaircissement sur le sens à donner à l'expression « moyens classiques d'amélioration de l'efficacité », il a été indiqué que l'on pouvait ranger parmi ces moyens le retrait spontané des propositions, ou l'examen de celles-ci tous les deux ans, ou à intervalles plus longs encore.

183. La délégation auteur, répondant à ces commentaires, a dit que le Comité pouvait définir un, deux ou trois sujets prioritaires qu'il examinerait à telle ou telle de ses sessions. Pour ce qui est du dispositif de retrait des propositions, elle a renvoyé une fois encore à l'exemple du Guatemala et a expliqué que la disposi-

tion à l'examen visait à confirmer le droit qu'avaient les délégations de demander au Comité spécial s'il souhaitait poursuivre l'examen de leurs propres propositions. Enfin, elle a accepté le libellé proposé pour le nouvel alinéa c).

Paragraphe 6. Durée de la session du Comité spécial

184. Plusieurs délégations ont approuvé ce paragraphe, soulignant qu'il permettrait au Comité spécial de décider à la fin de chacune de ses sessions si la suivante serait de la même longueur. D'autres ont été d'avis de supprimer le paragraphe, dans la mesure où la question de la durée des sessions du Comité relevait de la compétence de l'Assemblée générale.

185. Il a été proposé de fusionner les paragraphes 6 et 10 (Examen périodique). Moyennant quelques amendements, cela donnerait un texte se lisant comme suit : « À la fin de chaque session, le Comité spécial devrait déterminer si la durée de la session était appropriée et s'il ferait mieux de se réunir à nouveau l'année suivante ou l'année d'après. Il devrait examiner également les moyens d'améliorer ses méthodes de travail et d'accroître son efficacité. » Cette proposition a fait l'objet de réserves. Certaines délégations ont souligné que le Comité spécial avait plusieurs grandes questions à traiter et qu'il devait donc tenir une session par an. Elles ont insisté pour que ces sessions soient, non pas raccourcies, mais au contraire rallongées. D'autres délégations ont fait des réserves sur la dernière phrase de la proposition, considérant qu'il ne serait pas souhaitable que le Comité spécial s'interroge chaque année sur les moyens d'améliorer ses méthodes de travail.

Paragraphe 7. Préparation et adoption du rapport

186. Certaines délégations ont considéré qu'il fallait simplifier la procédure d'adoption du rapport et se sont déclarées en faveur du paragraphe 7. D'autres ont été d'avis qu'il ne convenait pas de suivre la même procédure que le Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale – qui consiste à présenter un petit rapport de procédure et un résumé non officiel des débats consacrés aux questions de fond. Ces mêmes délégations estimaient que la procédure suivie jusque-là par le Comité spécial – un rapport rendant compte des débats de fond – devait être maintenue. Elles ont réclamé le retrait de la proposition.

187. Une délégation a expliqué que le principe qui inspirait celle-ci était bon, mais qu'il fallait modifier le libellé. Il a également été proposé, pour améliorer la procédure d'adoption du rapport, de faire établir celui-ci par parties par le Secrétariat, puis de distribuer les fascicules aux délégations au fur et à mesure qu'elles paraissent.

188. Des directives ont été proposées pour aider le Président au moment de l'adoption du rapport en fin de session : les délégations ne devraient pas rouvrir le débat sur les questions de fond; elles devraient préparer par écrit les amendements qu'elles souhaitent apporter au texte quand elles estiment que leur opinion a été mal rapportée; si d'autres délégations considèrent que les amendements proposés créent un déséquilibre, elles devraient l'exprimer également par écrit. Il a été proposé de confier au Président le soin de décider si tel ou tel amendement doit être accepté. Il a également été proposé de prévoir un additif dans lequel seraient consignées les vues exprimées par les délégations à propos du rapport lui-même.

Paragraphe 8. Élaboration de programmes à moyen terme et à long terme

189. En présentant le paragraphe 8, la délégation auteur a précisé que le Comité spécial n'était pas censé prendre de décision finale concernant un programme à moyen et long terme mais devait faire une recommandation à ce sujet à l'Assemblée générale.

190. Quelques délégations se sont déclarées en faveur de l'idée d'élaborer des programmes à moyen terme et à long terme. D'autres se sont interrogées sur le libellé de la proposition. Le Secrétaire du Comité spécial a expliqué que celui-ci n'était pas en mesure d'élaborer les programmes envisagés, puisque son mandat était renouvelé tous les ans.

Paragraphe 9. Présentation de nouvelles propositions

191. Présentant le paragraphe 9, la délégation japonaise, soucieuse d'éviter toute confusion avec le paragraphe 4, a proposé de remplacer le titre par « Propositions relatives à de nouveaux sujets ».

192. Certaines délégations ont jugé que ce paragraphe, qui dérogeait à la souveraineté des États, était à supprimer ou à remanier. D'autres souhaitaient le conser-

ver, sous réserve de la suppression du terme « doit être présentée ».

Paragraphe 10. Examen périodique

193. Quelques délégations ont approuvé l'idée d'examiner périodiquement les moyens d'améliorer les méthodes de travail du Comité, mais ont souligné que cela ne devait pas se faire tous les ans.

194. Le débat sur ces propositions a été clos.

195. À la 11e séance du Groupe de travail, le 18 avril 2000, une proposition de projet de paragraphe à insérer dans le rapport du Comité spécial (A/AC.182/L.108) dont le texte est reproduit ci-dessous, a été présentée par le Japon. Elle n'a pas été étudiée par le Groupe de travail. Une délégation a cependant fait une observation préliminaire tendant à supprimer la première phrase du paragraphe 6 puisque le Comité spécial n'était pas un organe permanent. Cette proposition se lit comme suit :

« Paragraphe 32

En réponse à la demande exprimée à l'alinéa e) du paragraphe 3 de la résolution 54/106 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1999, le Comité spécial a retenu les mesures ci-après pour améliorer ses méthodes de travail et renforcer son efficacité :

a) Le Comité spécial s'emploiera à utiliser au mieux les services de conférence mis à sa disposition. À cet effet, il continuera notamment de se réunir ponctuellement et réorganisera son programme de travail dans le sens de la flexibilité;

b) Les délégations souhaitant présenter une proposition sont encouragées à le faire suffisamment à l'avance sous la forme d'un texte à visée pratique;

c) Les délégations souhaitant présenter une proposition doivent tenir compte du fait que, pour le Comité spécial, il importe d'éviter les doubles emplois injustifiés et la répétition des débats menés dans d'autres instances;

d) Lorsqu'une proposition sur une nouvelle question est présentée, le Comité spécial procédera à une évaluation préliminaire de sa nécessité et de son opportunité;

e) Sans préjudice du droit des délégations de demander que certains points soient discutés au sein du Comité spécial, les délégations qui présentent une proposition sont encouragées, après avoir procédé à un échange de vues suffisamment large au sein du Comité spécial, à demander au Comité de décider s'il entend poursuivre la discussion sur la question, en tenant compte de son utilité et de la possibilité d'aboutir à un résultat définitif dans un avenir proche;

f) Le Comité spécial examinera, le cas échéant, la question de la durée de la prochaine session afin de faire une recommandation en ce sens à l'Assemblée générale. Le Comité spécial continuera à examiner périodiquement d'autres modalités en vue d'améliorer ses méthodes de travail et de renforcer son efficacité, notamment en biennalisant l'examen des propositions ainsi que les moyens d'améliorer la procédure d'adoption de son rapport. »

B. Définition de sujets nouveaux³⁴

196. Le 10 avril, au cours du débat général de la 232^e séance du Comité spécial, certaines délégations ont émis l'idée que le Comité spécial devait élaborer des directives régissant notamment la présentation de sujets nouveaux, le délai de dépôt des propositions et la forme que celles-ci doivent revêtir – qui devrait viser à l'adoption d'une décision.

197. À la 11^e séance du Groupe de travail, le 18 avril, une délégation a proposé d'inscrire au programme de travail du Comité spécial les sujets suivants, qui seront mentionnés dans le rapport pour être examinés à la session suivante : « Conditions fondamentales de l'application des mesures provisoires prises par le Conseil de sécurité en vertu de l'Article 40 de la Charte des Nations Unies »; « Élaboration de la définition de la notion de "menace pour la paix et la sécurité internationales" »; et « Moyens qu'offre le droit de parer aux conséquences négatives de la mondialisation ». Selon une délégation, la question de la définition des sujets nouveaux, qui n'avait pas été encore examinée, n'avait pas à être mentionnée dans le rapport. On a fait ressortir cependant que le rapport n'en devait pas moins rendre compte du fait que la question n'avait pu être examinée faute de temps. On a également dit que le fait que le Groupe de travail n'aie pas pu examiner cette question montre bien qu'il fallait ménager plus de

temps pour l'examen des points inscrits à l'ordre du jour du Comité spécial.

C. Assistance aux groupes de travail sur le renforcement du rôle de l'Organisation et coordination entre le Comité spécial et les autres organes qui s'occupent de la réforme de l'Organisation

198. Au cours du débat général, le 10 avril, certaines délégations se sont déclarées à nouveau en faveur de l'instauration de relations étroites entre le Comité spécial et les autres organes de l'Organisation qui sont saisis des divers aspects pratiques des questions dont le Comité lui-même a à traiter, notamment par l'organisation de réunions communes³⁵ et d'échanges d'information. À leur avis, ces relations feraient valoir la complémentarité réciproque des deux organes dans la réalisation des activités relevant de leur mandat respectif et éviteraient les double emplois. Il a été proposé que le Comité spécial présente à l'Assemblée générale une recommandation tendant à encourager les relations officieuses entre le Comité spécial et les autres organes compétents et à inviter les représentants de ceux-ci et des services compétents du Secrétariat à expliquer leurs activités devant le Comité spécial.

Notes

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 33 (A/36/33), par. 7.

² Ibid., cinquante-troisième session, Supplément No 33 (A/53/33), par. 45.

³ Ibid., cinquante-deuxième session, Supplément No 33 et rectificatif (A/52/33 et Corr.1), par. 58.

⁴ Ibid., cinquante-troisième session, Supplément No 33 (A/53/33), par. 73.

⁵ Ibid., par. 84.

⁶ Ibid., par. 98.

⁷ Ibid., cinquante-quatrième session, Supplément No 33 et rectificatif (A/54/33 et Corr.1), par. 101.

⁸ Ibid., cinquante-troisième session, Supplément No 33 (A/53/33), par. 105.

⁹ Ibid., cinquante-quatrième session, Supplément No 33 et rectificatif (A/54/33 et Corr.1), par. 107.

- ¹⁰ A/54/2000., par. 229 à 233 et 265.
- ¹¹ Voir la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 janvier 1999 (S/1999/92), ainsi que la pratique ultérieure des comités des sanctions établis par le Conseil, en particulier le rapport du Groupe d'experts sur les violations des sanctions imposées par le Conseil de sécurité à l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA) (S/2000/203, annexe).
- ¹² A/54/2000, par. 229.
- ¹³ Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe.
- ¹⁴ E/C.12/1997/8; voir également *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément No 2* (E/1998/22), annexe V.
- ¹⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 33* (A/53/33), par. 73.
- ¹⁶ Résolution 50/227 de l'Assemblée générale, en date du 24 mai 1996.
- ¹⁷ Le Groupe de travail commun a été créé en 1967. Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session*, Annexes, point 16 de l'ordre du jour, document A/6813.
- ¹⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 33* (A/47/33); *ibid.*, *quarante-huitième session, Supplément No 33* (A/48/33); *ibid.*, *quarante-neuvième session, Supplément No 33* (A/49/33); *ibid.*, *cinquante-deuxième session, Supplément No 33* (A/53/33); *ibid.*, *cinquante-troisième session, Supplément No 33* (A/53/33).
- ¹⁹ *Ibid.*, *cinquante-troisième session, Supplément No 33* (A/53/33), par. 84.
- ²⁰ *Ibid.*, par. 98.
- ²¹ *Ibid.*, *cinquante-quatrième session, Supplément No 33 et rectificatif* (A/54/33 et Corr.1), par. 101.
- ²² Ce document peut être consulté au <<http://www.un.int/russia>>.
- ²³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 33* (A/53/33), par. 105.
- ²⁴ *Ibid.*, *cinquante-quatrième session, Supplément No 33 et rectificatif* (A/54/33 et Corr.1), par. 107.
- ²⁵ *Ibid.*, *Supplément No 33 et rectificatif* (A/54/33 et Corr.1).
- ²⁶ Annexe à la Convention de Vienne sur le droit des traités et annexes V et VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.
- ²⁷ Le document d'information a été publié en tant que note du Secrétariat (A/AC.182/2000/INF/2).
- ²⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 33* (A/52/33), par. 75 et par. 12 de la proposition y figurant.
- ²⁹ Article 3 des Conventions de 1899 et 1907 sur le règlement pacifique des différends internationaux.
- ³⁰ Précédemment paru sous la cote A/AC.182/2000/CRP.1.
- ³¹ A/54/2000, par. 357.
- ³² L'annexe VII reproduit les conclusions déposées par le Comité spécial sur la question en 1984 et approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/88.
- ³³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième année, Supplément No 33 et rectificatif* (A/54/33 et Corr.1).
- ³⁴ On trouvera le résumé du débat consacré par le Groupe de travail à cette question au chapitre VII du projet de rapport (A/AC.182/2000/CRP.10, par. 15, 16, 18, 19 et 30).
- ³⁵ On trouvera le résumé du débat consacré à cette question par le Groupe de travail au chapitre III, sect. C du projet de rapport (A/AC.182/2000/CRP.4, par. 1, 3, 8 et 10 à 12, et A/AC.182/2000/CRP.4/Add.1, par. 13 et 14).

00-44245 (F) 240700 270700

~~~~~